

**COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE
L'HOMME* AFFAIRE ARROM SUHURT ET AL.
CONTRE. ARRÊT DU PARAGUAY DU 13 MAI
2019
(Mérite)**

Dans le cas d'Arrom Suhurt et al. c.Paraguay,

la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Cour interaméricaine » ou « la Cour »), composée des juges suivants :

Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, président
; Eduardo Vio Grossi, vice-président ;
Humberto Antonio Sierra Porto, juge ;
Elizabeth Odio Benito, juge ;
Patricio Pazmiño Freire, juge, et
Ricardo Pérez Manrique, juge

également présent,

Pablo Saavedra Alessandri, secrétaire,

conformément aux articles 62(3) et 63(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après « la Convention américaine » ou « la Convention ») et aux articles 31, 32, 42, 65 et 67 du Règlement de la Cour (ci-après « le règlement de procédure » ou « le règlement de procédure de la Cour »), rend le présent arrêt, structuré comme suit :

* Le juge Eugenio Raúl Zaffaroni s'est excusé de participer à cette affaire, conformément aux dispositions de l'article 19(2) du Statut de la Cour et de l'article 21 de son Règlement de procédure, qui a été accepté par le Président par ordonnance du 16 janvier, 2019.

TABLE DES MATIÈRES

I INTRODUCTION DE L'AFFAIRE ET MOTIF D'ACTION.....	3
II PROCEDURE DEVANT LA COUR.....	4
III JURIDICTION	6
IV CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES.....	7
A. Détermination et individualisation des victimes présumées	7
A.1 Arguments des parties et de la Commission	7
A.2 Considérations de la Cour	7
B. Sur le cadre factuel de l'affaire.....	8
B.1 Arguments des parties et de la Commission	8
B.2 Considérations de la Cour	9
V PREUVE.....	dix
A. Admissibilité des preuves documentaires	dix
B. Admissibilité du témoignage et de la preuve d'expert	12
VI FAITS.....	13
A. Événements survenus entre le 17 et le 30 janvier 2002.....	13
B. Mesures prises par le plus proche parent et enquête sur les faits.....	17
B.1 Mesures prises à la demande du plus proche parent	17
B.2 Enquête criminelle	18
C. Statut de réfugié de Juan Arrom et Anuncio Martí au Brésil.....	21
VII.....	22
MERITES.....	22
VII-1 VIOLATION ALLÉGUÉE DES DROITS À LA LIBERTÉ PERSONNELLE, PERSONNEL INTÉGRITÉ, VIE ET DROIT À LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE, EN RELATION AVEC LA OBLIGATION DE RESPECTER LES DROITS.....	23
A. Arguments des parties et de la Commission	23
B. Considérations de la Cour	24
B.1 Informations visant à démontrer la participation présumée de l'État.....	25
B.2 Les conclusions de l'enquête pénale diligentée sur les faits.....	32
B.3 Conclusion	35
VII-2 VIOLATION ALLÉGUÉE DES GARANTIES JUDICIAIRES ET DE LA PROTECTION JUDICIAIRE, EN RELATION AVEC L'OBLIGATION DE RESPECTER ET DE GARANTIR LES DROITS.....	35
A. Arguments des parties et de la Commission	35
B. Considérations de la Cour	36
B.1 Obligation d'ouvrir une enquête d'office.....	37
B.2 Diligence raisonnable dans les enquêtes	38
B.3 Conclusion	41
VII-3 VIOLATION ALLÉGUÉE DU DROIT À L'INTÉGRITÉ PERSONNELLE DE LA FAMILLE MEMBRES DE JUAN ARROM SUHURT ET ANUNCIÓ MARTÍ MENDEZ	41
A. Arguments des parties et de la Commission	41
B. Considérations de la Cour	42
VIII PARAGRAPHES OPÉRATOIRES.....	42

I

INTRODUCTION DE L'AFFAIRE ET CAUSE D'ACTION

1. *L'affaire soumise à la Cour.* -Le 12 décembre 2017, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Commission interaméricaine » ou « la Commission ») a soumis à la Cour l'affaire Arrom Suhurt, Martí Méndez et al. concernant la République du Paraguay (ci-après également "l'État"). La Commission a indiqué que l'affaire est liée « à la disparition forcée et à la torture de Juan Francisco Arrom Suhurt et Anuncio Martí Méndez, dirigeants du mouvement politique Patria Libre, entre le 17 et le 30 janvier 2002 ». La Commission a conclu que « l'État du Paraguay est responsable de la violation des articles 3, 4(1), 5(1), 5(2), 7, 8(1), 8(2) et 25(1) de la Convention, en relation avec les obligations établies à l'article 1(1) du même instrument. De même, la Commission a conclu que l'État est responsable de la violation des articles I(a) et I(b) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes et des articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la Punir la torture. Enfin, la Commission a indiqué que les faits de cette affaire impliquaient une violation de l'article 5(1) à l'encontre des proches des victimes alléguées.¹

2. *Procédure devant la Commission.* -La procédure devant la Commission était la suivante :

- a) *Pétition.* -Les 23 et 27 septembre 2002, Marina et Cristina Arrom Suhurt ont présenté la pétition initiale au nom des victimes présumées.
- b) *Rapport d'admissibilité.* -Le 30 octobre 2008, la Commission a approuvé le rapport de recevabilité n° 86/08.²Le 14 novembre 2008, la Commission a notifié ledit rapport aux parties et l'a mis à leur disposition afin de parvenir à un accord de règlement amiable. Les 24 et 25 juin 2010, l'État et les requérants, respectivement, ont exprimé leur souhait de ne pas poursuivre le processus de règlement amiable.
- c) *Rapport sur le fond.* -Le 5 septembre 2017, la Commission a approuvé le rapport sur le fond n° 100/17, dans lequel elle est parvenue à une série de conclusions³et fait plusieurs recommandations à l'État.⁴Le rapport de fond a été notifié à l'État le 12 septembre 2017.

1 Les proches parents de Juan Arrom Suhurt identifiés comme victimes présumées sont ses sœurs Cristina Arrom Suhurt, Carmen Arrom Suhurt et María Auxiliadora Arrom Suhurt. Les proches parents d'Anuncio Martí Méndez identifiés comme les victimes présumées sont ses sœurs Marina Cristina Martí Méndez et Marta Ramona Martí Méndez. De même, la Commission a indiqué dans son rapport sur le fond qu'à l'époque des faits Juan Arrom "avait une compagne et ils avaient des enfants" et qu'Anuncio Martí avait également "une compagne et un enfant de quelques années", concluant que ces personnes étaient des victimes présumées sans les identifier par leur nom. A cet égard, l'Etat a déposé une exception préliminaire pour « défaut de détermination et d'individualisation des victimes » qui sera dûment analysée par la Cour (infra par.24 à 27).

2 Cf. CIDH, Rapport n° 86/08, Pétition 04-03, Recevabilité, Juan Francisco Arrom Suhurt, Anuncio Martí Méndez, Víctor Antonio Colmán Ortega, Ana Rosa Samudio de Colmán, Jorge Samudio Ferreira et leurs proches, Paraguay, 30 octobre 2008.

3 La Commission a conclu que l'État est responsable de la violation des articles 3, 4.1, 5.1, 5.2, 7, 8.1,

8.2 et 25.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec les obligations établies à l'article 1.1 de celle-ci. instrument. De même, la Commission a conclu que l'État est responsable de la violation des articles 1

a) et 1 b) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes et les articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour prévenir et punir la torture.

4 La Commission a fait une série de recommandations à l'État concernant : 1. Une réparation intégrale pour les violations des droits de l'homme déclarées dans ce rapport, tant matérielles qu'immatérielles. L'État doit adopter des mesures de compensation et de satisfaction pécuniaires ; 2. Ordonner les mesures de soins de santé physique et mentale nécessaires à la réhabilitation de Juan Arrom et Anuncio Martí, s'ils le souhaitent et de manière concertée. Compte tenu du fait qu'ils se trouvent au Brésil, il convient de leur verser un montant spécifique pour couvrir les services médicaux qu'ils doivent payer dans ce pays ; 3. Rouvrir et terminer l'enquête criminelle avec diligence, efficacité et dans un délai

- d) *Rapport sur les recommandations de la Commission.* –L'État paraguayen a répondu au rapport sur le fond en rejetant les constatations faites concernant les violations constatées et les réparations ordonnées en faveur des victimes.
- e) *Soumission à la Cour.* – Le 12 décembre 2017, la Commission a soumis cette affaire à la Cour « en raison de la nécessité d'obtenir justice et réparation pour les victimes ». La Commission a nommé le commissaire Francisco Eguiguren Praeli et le secrétaire exécutif Paulo Abrão comme ses délégués. La Commission a également nommé Elizabeth Abi-Mershed, Secrétaire exécutive adjointe, et Silvia Serrano Guzmán, avocate du Secrétariat exécutif de la CIDH, comme conseillères juridiques.

3. *Demandes de commissions.* –Sur la base de ce qui précède, la Commission interaméricaine a demandé à la Cour de conclure et de déclarer la responsabilité internationale de l'État du Paraguay pour les violations contenues dans son rapport sur le fond et d'ordonner à l'État, à titre de mesures de réparation, les recommandations incluses dans ledit rapport. rapport (supra par.2).

II PROCEDURE DEVANT LA COUR

4. *Notification à l'Etat et aux représentants des victimes présumées.* –La soumission de l'affaire a été notifiée à l'État du Paraguay et aux représentants des victimes présumées par des communications des 12 et 13 février 2018, respectivement.

5. *Mémoire avec plaidoiries, requêtes et preuves.* –Le 3 avril 2018, les représentants des victimes alléguées (ci-après « les représentants ») ont présenté leur mémoire de conclusions, requêtes et preuves (ci-après « mémoire de conclusions et de requêtes et arguments »), conformément aux articles 25 et 40 du Règles de procédure. de la Cour⁵. Les représentants ont souscrit aux allégations de la Commission et ont ajouté que l'État était également responsable de la violation des articles 11(1) et 22 en relation avec les articles 1(1) et 2 de la Convention, ainsi que des articles 7 et 9 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture. De même, les représentants ont demandé qu'il soit ordonné à l'État d'adopter diverses mesures de réparation et le remboursement de certains frais et dépenses.

6. *Réponse brève.* –Le 14 août 2018, l'État a soumis à la Cour son mémoire d'exceptions préliminaires et de réponse au dossier soumis par la Commission, ainsi que son

délaï raisonnable afin de clarifier pleinement les faits, d'identifier toutes les responsabilités possibles et d'imposer les sanctions correspondantes concernant les violations des droits de l'homme déclarées dans ce rapport, et 4. Établir des mécanismes de non-répétition qui comprennent : a) Renforcer la capacité d'enquête du ministère public , en particulier dans les cas de violations graves des droits de l'homme, qui garantissent l'ouverture d'office de l'enquête et la diligence raisonnable dans son déroulement ; b) Adopter les mesures nécessaires pour que les actions du ministère public qui peuvent fermer définitivement la possibilité d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme, puissent être soumises au contrôle judiciaire,

⁵ Le 25 janvier 2018, les victimes présumées ont présenté des procurations en faveur de Carlos Abadie Pankow. Le 22 février 2019, Juan Francisco Arrom Suhurt a remis sa procuration ainsi que celle d'Anuncio Martí Méndez en faveur de l'avocat Marcos Santos Vasconcelos. Le 26 mars 2019, ils ont déposé une nouvelle procuration en faveur de Rubén Bernardo Lisboa Lezcano et Hugo Ruiz Díaz Balbuena. Le 10 avril 2019, les victimes présumées ont déposé un mémoire dans lequel elles révoquent la procuration initialement accordée à Carlos Abadie Pankow. Par conséquent, en se référant aux arguments ou aux preuves présentés par les avocats Carlos Abadie Pankow, Marcos Santos Vasconcelos, Ruben Bernardo Lisboa Lezcano ou Hugo Ruiz Díaz Balbuena, la Cour les désignera comme « les représentants ».

observations sur le mémoire ou mémoires et requêtes (ci-après « mémoire en réponse »).⁶ Dans ledit mémoire, l'État a déposé deux exceptions préliminaires, s'est opposé aux violations alléguées, et aux demandes de mesures de réparation de la Commission et des mandataires.

7. *Mémoire avec observations sur les exceptions préliminaires.* – Les 14 et 19 novembre 2018, les représentants et la Commission ont présenté leurs observations sur les objections préliminaires.

8. *Fonds d'assistance juridique.* – Par note du 24 octobre 2018, le Président de la Cour a fait droit à la demande présentée par les victimes alléguées, par l'intermédiaire de leurs représentants, de se prévaloir du Fonds d'assistance judiciaire.

9. *Mesures provisoires.* – Les 3, 11 et 12 janvier 2019, les représentants ont déposé une demande de mesures conservatoires pour garantir les droits de MM. Juan Francisco Arrom Suhurt, Anuncio Martí Méndez, Víctor Antonio Colmán Ortega et Esperanza Martínez. La Cour a rejeté cette demande par une ordonnance du 6 février 2019.⁷ Les 16 et 29 mars 2019, les représentants ont introduit une nouvelle demande de mesures conservatoires en faveur de Cristina Arrom en rapport avec des déclarations publiques du ministre de l'Intérieur. La Cour a rejeté ladite demande par ordonnance du 13 mai 2019.⁸

10. *Preuve survenante.* – Le 28 janvier 2019, l'État a transmis un dossier administratif du Bureau du Médiateur paraguayen, demandant qu'il soit admis comme preuve documentaire conformément aux dispositions de l'article 57.2 du Règlement de procédure de la Cour.

11. *Audience publique.* – Le 17 décembre 2018, le Président a rendu une ordonnance dans laquelle il a convoqué les parties et la Commission à une audience publique sur les exceptions préliminaires et les éventuels fonds, réparations et dépens, pour recevoir les plaidoiries finales des parties et la plaidoirie finale de la Commission. observations sur ces questions.⁹ De plus, par cette ordonnance, deux victimes présumées, proposées par les représentants, et un témoin, proposé par l'État, ont été appelés à témoigner à l'audience publique. En outre, le Président a ordonné que les déclarations de 23 déclarants soient reçues par le biais de déclarations devant notaire public (affidavit). Ces affidavits ont été présentés les 24, 26 et 31 janvier 2019. Le 21 décembre 2018, le Paraguay a demandé le réexamen de l'ordonnance du Président demandant une audience publique. Cette question a été résolue par une ordonnance de la Cour du 29 janvier 2019, dans laquelle la Cour a décidé d'appeler un témoin supplémentaire proposé par l'État.¹⁰ L'audience publique s'est tenue le 7 février 2019, lors de la 29^{ème} Période ordinaire de sessions, tenue à son siège.¹¹ Au cours de cette audience, le

6 L'État a nommé Francisco Barriocanal, procureur général de la République, comme son agent, et le ministre Marcelo Scappini, directeur général des droits de l'homme, et l'avocat Rubén Ortiz, directeur du département des affaires juridiques, comme agents suppléants.

7 Cf. Affaire Arrom Suhurt et al. c. Paraguay. Demande de mesures conservatoires. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 6 février 2019. Disponible sur : http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/arrom_se_01.pdf

8 Cf. Affaire Arrom Suhurt et al. c. Paraguay. Demande de mesures conservatoires. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 13 mai 2019. Disponible sur : http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/arrom_se_02.pdf

9 Cf. Affaire Arrom Suhurt et al. c. Paraguay. Appel au public. Ordonnance du Président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 17 décembre 2018. Disponible sur : http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/arrom_suhurt_17_12_18.pdf

10 Cf. Affaire Arrom Suhurt et al. c. Paraguay. Appel à une audience. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 29 janvier 2019. Disponible sur : http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/arrom_29_01_19.pdf

11 Ont participé à cette audience les personnes suivantes : a) pour la Commission interaméricaine : Silvia Serrano Guzmán, conseillère juridique, et Christian González Chacón, conseiller juridique ; b) par les représentants des victimes alléguées : Carlos Abadie Pankow ; Carmen Marina Arrom Suhurt et María Teresa Arrom Suhurt, et c) pour l'État paraguayen : Sergio Coscia Nogués, procureur général de la République ; Ricardo Merlo, procureur adjoint chargé de l'unité spécialisée des droits de l'homme du ministère public ; Marcelo Scappini, directeur général des droits de l'homme du ministère des Affaires étrangères ; José Félix Fernández Estigarribia, ambassadeur du Paraguay au Costa Rica ; María Noelia López, directrice des droits de l'homme du ministère des Affaires étrangères ; Renzo Cristaldo, agent, avocat délégué ; Pablo Rojas, avocat délégué ; Belen Diana, Avocat Délégué ; Alejandra Peralta, directrice des droits de l'homme du ministère public ; Myriam

Les juges de la Cour ont demandé aux parties et à la Commission de fournir certaines informations et explications.

12. *Mesures pour violation de l'article 53 du règlement de procédure de la Cour.* –Le 20 février 2019, les représentants ont demandé que le Paraguay soit ordonné de prendre les mesures pertinentes, car il avait violé l'article 53 du règlement de procédure de la Cour en admettant une plainte pénale contre Cristina Arrom pour ses déclarations lors de l'audience publique de l'affaire devant le Tribunal. La Cour a statué sur cette demande le 14 mars 2019 et a ordonné à l'État d'adopter les mesures nécessaires pour faire cesser les poursuites pénales engagées contre Cristina Haydée Arrom Suhurt.¹².

13. *Argumentation et observations finales écrites.* –Les 6 et 7 mars 2019, les représentants et l'État, respectivement, ont présenté leurs arguments écrits finaux ainsi que certaines pièces jointes. La Commission a présenté ses observations écrites finales le 8 mars 2019.

14. *Informations et preuves pour faciliter le règlement de l'affaire.* –Le 11 mars 2019, le président de la Cour a demandé à l'État de présenter des documents pour faciliter le jugement de l'affaire. Le Paraguay a soumis ces informations le 18 mars 2019.

15. *Observations sur les informations et les preuves pour faciliter le règlement de l'affaire.* – Le 18 mars 2019, les représentants et l'État ont présenté leurs observations sur les pièces jointes présentées avec les arguments écrits finaux. Le 21 mars et le 1er avril 2019, les représentants et la Commission, respectivement, ont présenté leurs observations sur les preuves soumises par l'État en tant que preuves pour faciliter le jugement.

16. *Faits survenus.* –Les 15 et 16 mars 2019, les représentants ont transmis des informations sur des faits survenus liés au statut de réfugié des victimes présumées au Brésil et à la violation alléguée de leur présomption d'innocence. L'État a déposé des observations sur ces informations le 26 mars 2019.

17. *Décaissements en application du Fonds d'Assistance Légale.* – Le 9 avril 2019, le rapport sur les décaissements effectués à partir du Fonds d'assistance judiciaire dans cette affaire a été transmis à l'État. L'Etat a présenté ses observations sur ce rapport dans les délais impartis.

18. *Délibération de la présente affaire.* –La Cour a commencé à délibérer sur cet arrêt le 13 mai 2019.

III JURIDICTION

19. La Cour est compétente pour connaître de cette affaire, conformément à l'article 62(3) de la Convention, car le Paraguay est un État partie à la Convention depuis le 24 août 1989 et a accepté la compétence contentieuse de cette Cour le 11 mars 1993. En outre, l'État a déposé les instruments de ratification de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture le 3 septembre 1990 et de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes le 26 novembre 1996.

Rodríguez, rapporteur du ministère public ; Antonella Saint Paul, rapporteur du ministère public ; Ramiro Sabino Ocampos, directeur du conseil juridique du ministère de l'intérieur ; Juan Pablo Feliciangeli, directeur des droits de l'homme, ministère de l'Intérieur ; Gloria Delagrancia, Communications, Ministère de l'Intérieur, et Raquel Cáceres, Ambassade officielle du Paraguay au Costa Rica.

12 Cf. *Affaire Arrom Suhurt et al. c.Paraguay*. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 14 mars 2019. Disponible sur http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/arrom_14_03_2019.pdf

IV CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

20. L'État a déposé deux exceptions préliminaires liées au défaut de détermination et d'individualisation des victimes alléguées et au non-épuisement des voies de recours internes. Toutefois, la Cour note que ces arguments ne constituent pas des exceptions préliminaires, puisqu'ils ne remettent pas en cause la recevabilité de l'affaire ou la compétence de la Cour pour connaître d'une affaire particulière ou de l'un de ses aspects.¹³Au contraire, l'État se réfère à : i) la détermination et l'individualisation des victimes alléguées et ii) l'inclusion de faits supposés ne pas faire partie du cadre factuel de l'affaire. Pour cette raison, elles seront analysées comme des considérations préliminaires.

A. Détermination et individualisation des victimes présumées

A.1 Arguments des parties et de la Commission

21. L'État a indiqué que la Commission a identifié les proches parents de Juan Arrom Suhurt et Anuncio Martí comme des victimes présumées de manière générique. Elle a souligné que devant la Cour les représentants ont « présenté une liste de 24 personnes, alléguant un supposé "lien familial" existant avec MM. Juan Arrom Suhurt et Anuncio Martí ». Elle a fait valoir que « afin d'accorder le statut de victime présumée, [elles] doivent examiner les violations alléguées commises [au détriment de] chaque individu », cependant, en l'espèce, la Commission a présumé les effets sur leur intégrité personnelle sans plus de détails. analyse. analyse. L'État a également souligné que les partenaires et les enfants de Juan Arrom Suhurt et d'Anuncio Martí n'étaient pas identifiés par leur nom. Elle a demandé à la Cour que « seuls MM. Juan Arrom Suhurt et Anuncio Martí soient considérés comme des victimes présumées.

22. La Commission a fait valoir que, « contrairement à ce qu'affirme l'État, [la Commission] a individualisé au moins six proches comme victimes d'atteinte à leur intégrité mentale et les personnes restantes ont été mentionnées avec le plus haut niveau de précision possible, dans les informations disponibles. ." Elle a indiqué que « [d]ans cette hypothèse, il appartiendra à l'Honorable Cour de déterminer si l'exception prévue à l'article 35.2 du règlement de procédure est applicable aux personnes non nommément identifiées dans le rapport sur le fond ».

23. Les représentants ont allégué que l'État « avait la possibilité de s'opposer à la participation des proches d'Arrom et de Martí et qu'il ne l'a pas fait. Au lieu de cela, sous prétexte d'un prétendu manque de précision de la part de la [Commission], ils essaient de le faire maintenant. » Ils ont indiqué que « lorsque la Commission fait référence aux proches parents de Juan Francisco Arrom Suhurt et d'Anuncio Martí Méndez, elle fait spécifiquement référence à toutes les personnes qui remplissent ces conditions et non à d'autres. Pour cette raison [...], il ne manque pas de précision.

A.2 Considérations de la Cour

24. La Cour note que les arguments présentés se réfèrent à l'absence alléguée d'identification des proches parents de Juan Arrom Suhurt et d'Anuncio Martí. Dans son rapport sur le fond, la Commission a conclu que « les proches parents de Juan Francisco Arrom Suhurt ont été victimes d'une atteinte à leur intégrité personnelle, à savoir sa compagne et les enfants qu'ils avaient à l'époque, ainsi que ses sœurs Cristina, Marina, Carmen et María Auxiliadora; ainsi que [...] les proches parents d'Anuncio Martí Méndez, à savoir sa compagne et le fils qu'il avait au moment des faits et ses sœurs Marina Cristina et Marta Ramona. Par la suite, dans la conclusion

13 cf. Affaire Las Palmeras c. Colombie. Exceptions préliminaires. Arrêt du 4 février 2000. Série C n° 67, par. 34, et Affaire Muelle Flores c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 6 mars 2019. Série C n° 375, par. 20.

paragraphe du Rapport sur le fond, la Commission a indiqué que « l'État du Paraguay est responsable de la violation des droits à la personnalité juridique, à la vie, à l'intégrité personnelle, à la liberté personnelle, aux garanties et à la protection judiciaires établis aux articles 3, 4, 5, 7, 8 et 25 de la Convention américaine, en relation avec l'obligation établie à l'article 1(1) du même instrument, au détriment de Juan Francisco Arrom Suhurt[,] Anuncio Martí Méndez et de ses proches. La Cour comprend que le terme « parents » inclus dans la conclusion du Rapport sur le fond fait référence aux proches précédemment identifiés dans le chapitre sur l'intégrité personnelle.

25. D'autre part, les représentants dans leurs arguments comprenaient d'autres parents de Juan Arrom Suhurt et Anuncio Martí Méndez.¹⁴

26. Concernant l'identification des victimes alléguées, la Cour rappelle que l'article 35(1) du Règlement de procédure de la Cour établit que l'affaire sera soumise à la Cour par la présentation du rapport sur le fond, qui doit identifier les victimes alléguées. Il appartient donc à la Commission d'identifier avec précision, au moment opportun de la procédure, les victimes alléguées dans une affaire devant la Cour,¹⁵ sauf les circonstances exceptionnelles visées à l'article 35, paragraphe 2, du règlement de procédure. Dans cette exception, lorsqu'une justification est offerte quant à l'impossibilité d'identifier les victimes alléguées, parce qu'il s'agit de violations massives ou collectives, la Cour décidera en temps utile de les considérer comme des victimes selon la nature de la violation.¹⁶

27. Le Tribunal constate qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, d'appliquer l'exception prévue à l'article 35, paragraphe 2, du règlement de procédure. Par conséquent, seules les personnes spécifiquement identifiées dans le rapport sur le fond peuvent être considérées comme des victimes alléguées. Par conséquent, seuls Juan Arrom Suhurt, Anuncio Martí Méndez, Cristina Arrom Suhurt, Carmen Arrom Suhurt, Maria Auxiliadora Arrom Suhurt, Marina Arrom Suhurt, María Cristina Martí Méndez et Marta Ramona Martí Méndez seront considérées comme des victimes présumées..

28. Enfin, la Cour note qu'une partie des allégations de l'État est qu'il n'y a pas suffisamment de preuves ou de motivation concernant certaines violations de la Convention concernant les proches de Juan Arrom Suhurt et Anuncio Martí Méndez. Ces allégations sont liées au fond de l'affaire et ne seront donc pas examinés dans ce chapitre.

B. Sur le cadre factuel de l'affaire

B.1 Arguments des parties et de la Commission

29. L'État a allégué qu'"[a]près la clôture de la procédure de recevabilité", les requérants ont présenté des arguments faisant référence à des publications de presse de 2010, qui incluaient les victimes présumées dans

14 En particulier, dans la communication dans laquelle les représentants ont présenté les procurations, ils ont indiqué qu'ils représentaient également Juan Arrom Suhurt et Anuncio Martí Méndez, Liza Liana Larriera Rojas, Gloria Elizabeth Blanco, Carlos Ernesto Arrom Insaurrealde, Laura María Arrom, Luana María Larriera Arrom, Felipe Manuel Martí Blanco, Sara Blanco Martí, Elena Mendez Vda. de Martí, María Teresa Arrom Suhurt, Carmen Aurora Arrom de Salgado, Carmen Edilia Arrom de Cabello, Carmen Marina Arrom Suhurt, Cristina Haydée Arrom Suhurt, Rossana Eleuteria Arrom de Escurra, Elizabeth Avelina Arrom de Femández, Wenceslao Marcial Arrom, María Auxiliadora Arrom de Orrego, Mercedes Beatriz Arrom Leiva, Marta Ramona Martí de Páez, Isabelino Martí Mendez, María Cristina Martí Méndez et Rufina Martí Méndez . Cf. Communication du 25 janvier

15 Cf. Affaire Massacres d'Ituango c. Colombie. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 1er juillet 2006. Série C n° 148, par. 98, et Affaire Omeara Carrascal et al. c. Colombie. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 21 novembre 2018. Série C n° 368, par. 55.

16 Cf. Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 4 septembre 2012. Série C n° 250, par. 48, et Affaire Cuscul Pivaral et al. c. Guatemala. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 23 août 2018. Série C n° 359, par. 27.

une publication intitulée « Ennemis du peuple ». L'État a fait valoir qu'il se trouvait « dans un état desans défense » sans pouvoir faire valoir le non-épuisement des voies de recours internes sur ces faits devant la Commission, puisqu'ils se sont produits après le rapport de recevabilité.

30. La Commission a observé que la propagande publiée "était un fait survenu dans le cadre de l'enquête pénale menée contre MM. Arrom et Martí au Paraguay et une preuve supplémentaire de l'absence de garanties dans ledit procès, y compris la garantie de impartialité." Par conséquent, "il n'est pas nécessaire de continuer à exiger l'épuisement des voies de recours internes pour chaque fait de cette nature". Elle a ajouté que « si l'État considérait que ces faits ne se produisaient pas et disposait d'une entité et d'une indépendance suffisantes pour exiger l'épuisement des voies de recours internes de manière autonome, il aurait dû soulever cette question dans la procédure devant la Commission à la première occasion ».

31. Les représentants ont fait valoir que l'État avait eu la possibilité de présenter cette objection lorsque l'affaire était devant la Commission, mais il ne l'a pas fait. Ils ont fait valoir que les publications à partir de 2010 "devraient être comprises comme un acte de plus lié à la persécution illégale des [victimes présumées], qui [...] se poursuit [...] jusqu'à ce jour".

B.2 Considérations de la Cour

32. En l'espèce, l'État a fait valoir devant la Cour que les recours internes n'avaient pas été épuisés par rapport à une publication diffusée en 2010 intitulée "Ennemis du peuple paraguayen WANTED", qui comprend Juan Arrom et Anuncio Martí, offrant une récompense pouvant aller jusqu'à cinq cents millions de guaraníes (G\$ 500 000 000) pour des informations utiles qui conduisent à leur capture.¹⁷ Bien que l'État se réfère à cela comme une objection préliminaire, en raison du non-épuisement des voies de recours internes, il est clair que ce qui est en réalité contesté est l'inclusion de ces faits dans le processus devant le système interaméricain, à la lecture de la arguments.

33. La publication susmentionnée est incluse dans le rapport sur le fond et tant la Commission que les représentants ont allégué des violations de la Convention américaine à cet égard. Cette publication est liée à l'enquête pénale menée contre M. Arrom et M. Martí au Paraguay pour leur participation présumée à l'enlèvement de María Edith Bordón de Debernardi.

34. Selon la jurisprudence de la Cour, le cadre factuel d'une affaire devant la Cour est constituée des faits contenus dans le rapport sur le fond soumis à son examen.¹⁸ Toutefois, lorsqu'une allégation telle que celle formulée par l'État paraguayen est formulée, il convient d'examiner si les faits susmentionnés font réellement partie de l'objet de l'affaire dont la recevabilité a été examinée par la Commission, et si ceux-ci peuvent être considérés comme survenus faits.

35. Le rapport de recevabilité analyse les allégations de détention et de torture des victimes présumées et l'enquête pénale menée sur ces faits.¹⁹ Après que l'affaire a été déterminée recevable, le 23 août 2010, les représentants ont fait référence à la campagne initiée par l'Etat où une récompense était offerte à quiconque fournirait des informations sur le sort des victimes présumées.²⁰ En réponse à ce mémoire, l'Etat a indiqué que les victimes présumées sont

¹⁷ Cf. Copie de l'avis intitulé "Ennemis du peuple paraguayen, RECHERCHÉS" (dossier de preuve, f. 704).

¹⁸ Cf. *Affaire Rodríguez Vera et al. (Disparu du Palais de Justice) c. Colombie. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 14 novembre 2014. Série C n° 287, par. 47, et Affaire des femmes victimes de tortures sexuelles dans Atenco c. Mexique. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 28 novembre 2018. Série C n° 371, par. 45.*

¹⁹ Cf. CIDH, Rapport n° 86/08, Pétition 04-03, Recevabilité, Juan Francisco Arrom Suhurt, Anuncio Martí Méndez, Víctor Antonio Colmán Ortega, Ana Rosa Samudio de Colmán, Jorge Samudio Ferreira et leurs proches, Paraguay, 30 octobre 2008.

²⁰ Cf. Mémoire des mandataires du 23 août 2010 (dossier de preuve, f. 1659).

défendeurs dans la procédure pour l'enlèvement de María Edith Bordón de Debernardi et que « [t]oute allégation d'irrégularités dans cette procédure doit être soumise à l'examen de la Cour des jugements désignée pour le procès public et oral [de cette] affaire. »²¹ Par la suite, le 7 novembre 2011, l'État a indiqué que le processus d'enlèvement de María Edith Bordón de Debernardi « doit nécessairement être séparé des faits de la prétendue privation de liberté et torture commises contre M. Arrom et M. Martí , et en ce sens, tout argument ou irrégularité doit être soumis à la considération de chaque organe qui intervient dans lesdits processus séparément. »²²

36. Dans le Rapport sur le fond, la Commission note que :

Les requérants ont déclaré que l'État avait violé leurs droits dans le cadre du processus judiciaire concernant l'enlèvement de Mme María Edith Bordón. L'État a soutenu que les éventuelles irrégularités dans ledit processus doivent être discutées devant les juridictions nationales et que la Commission n'est pas compétente pour statuer en la matière. La Commission considère que l'affaire sur laquelle elle se prononcera est principalement la prétendue disparition et torture de Juan Arrom et Anuncio Martí ; cependant, il note que les faits de l'affaire sont étroitement liés au processus d'enlèvement de Mme Bordón. Par conséquent, il abordera ce dernier processus chaque fois qu'il est lié aux éventuelles violations soulevées par les victimes présumées.

37. La Cour relève que la publication intitulée « Ennemis du peuple paraguayen RECHERCHÉ » survenus huit ans après l'enquête sur la prétendue disparition forcée de MM. Arrom Suhurt et Martí Méndez et qu'ils se sont produits dans le cadre d'une autre procédure judiciaire. Par conséquent, quelles que soient les conclusions auxquelles la Commission est parvenue dans le rapport sur le fond, la Cour ne considère pas qu'il s'agisse de faits survenus dans le cadre de la requête initialement soumise à l'examen de la Commission, ni qu'ils soient liés aux violations alléguées des garanties judiciaires et recours judiciaire effectif dans le cadre de l'enquête sur la disparition forcée alléguée. Elle n'a donc aucun rapport avec le cadre factuel de la présente affaire.

38. En conséquence, l'insertion dans le Rapport sur le fond de la publication intitulée « Ennemis du peuple paraguayen » n'a aucun rapport avec l'objet du litige. Par conséquent, il ne peut être considéré comme faisant partie du cadre factuel de l'affaire. En outre, il convient de souligner que la Commission n'a pas examiné la recevabilité de ces faits. Ainsi, la Cour ne tiendra pas compte de la publication intitulée « Ennemis du peuple paraguayen RECHERCHÉS » ni n'examinera les violations alléguées à son égard.

PREUVE

A. Admissibilité des preuves documentaires

39. La Cour a reçu divers documents présentés comme éléments de preuve par la Commission, les représentants et l'État, ainsi que ceux demandés par la Cour ou sa Présidence comme éléments de preuve pour faciliter le jugement, qu'elle admet, comme dans d'autres affaires, étant entendu qu'ils étaient présentée au moment opportun de la procédure (article 57 du Règlement intérieur)²³ et leur recevabilité n'a été ni contestée ni contestée.

21 Cf. Mémoire de l'Etat du 28 février 2011 devant la Commission (dossier de preuve, f. 1541).

22 Cf. Mémoire de l'Etat du 7 novembre 2011 devant la Commission (dossier de preuve, f. 2419).

23 Les preuves documentaires peuvent être produites, de manière générale et conformément à l'article 57.2 du Règlement de procédure, respectivement avec le mémoire de plaidoirie, le mémoire de conclusions, requêtes et preuves ou le mémoire en réponse. Les preuves produites en dehors de ces possibilités procédurales ne sont pas recevables, sauf dans les exceptions prévues à l'article 57, paragraphe 2, du règlement de procédure (à savoir la force majeure ou l'empêchement grave) ou s'il s'agit d'un fait survenu, c'est-à-dire qu'il s'est produit après les moments de procédure susmentionnés. cf. Cas de la

40. D'autre part, concernant la preuve de survenance fournie par l'État le 28 janvier 2019 (supra para.dix), l'Etat a indiqué que "la raison de la présentation improvisée était que le dossier administratif avait été reçu le 25 janvier 2019" et pour cette raison "n'aurait pas pu être proposé auparavant car son contenu était inconnu". Le Tribunal rappelle que les preuves produites en dehors des délais de procédure ne sont pas recevables, sauf les exceptions prévues à l'article 57, paragraphe 2, du règlement de procédure, à savoir la force majeure, l'empêchement grave ou s'il s'agit d'un événement survenu après les moments procéduraux cités.²⁴La Cour n'estime pas que la justification fournie par l'État relève de ces situations, et qu'elle n'ait pas non plus expressément demandé cette preuve. Pour ces motifs, la preuve est prescrite aux termes de l'article 57, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal et, partant, elle est irrecevable.

41. En ce qui concerne les éléments de preuve présentés par l'État et les représentants ainsi que leurs plaidoiries finales écrites, en plus de celles demandées par les juges lors de l'audience publique (supra para.13),²⁵le Tribunal constate que les mandataires n'ont pas justifié les raisons pour lesquelles, aux termes de l'article 57, paragraphe 2, du règlement de procédure, ils ont présenté des pièces jointes 8,²⁶23,²⁷25,²⁸et 27²⁹avec les arguments écrits finaux, étant donné que le moment approprié de la procédure aurait été avec leur mémoire de plaidoiries et de requêtes. Par conséquent, lesdits éléments de preuve sont prescrits et, conformément à l'article 57, paragraphe 2, du règlement de procédure, ils ne peuvent être admis dans le dossier de la présente affaire. En revanche, l'annexe 51³⁰se réfère à des faits survenus, raison pour laquelle il peut être accepté par notre Cour. En ce qui concerne les autres pièces jointes fournies par les représentants, la Cour note qu'elles faisaient déjà partie du dossier de preuve de l'affaire, de sorte qu'elle ne juge pas nécessaire de rendre une décision séparée sur leur recevabilité.

42. Enfin, les 15 et 16 mars 2019, les représentants ont informé la Cour de certains faits survenus, liés au statut de réfugié des victimes alléguées au Brésil, et ont joint des pages du livre de Juan Arrom « Callejones del terror », plusieurs articles journalistiques et un vidéo des déclarations faites à un média par María Edith Bordón de Debernardi le 11 mars 2019 comme preuve.³¹L'État a fait valoir que ces articles journalistiques n'étaient pas liés à l'affaire. Le

Famille Barrios c. Venezuela. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 24 novembre 2011. Série C n° 237, par. 17 et 18, et *Affaire Muelle Flores c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 6 mars 2019. Série C n° 375, par. 38.

24 Cf. *Affaire Barbani Duarte et al. contre l'Uruguay. Fond, réparations et dépens.* Arrêt du 13 octobre 2011. Série C n° 234, par. 22, et *Affaire Villamizar Durán et al. c. Colombie. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 20 novembre 2018. Série C n° 364, par. 53.

25 Les quatre annexes présentées par l'État et les annexes 10, 13, 14, 17, 20, 22 et 33 présentées par les représentants sont considérées comme liées aux questions posées par les juges.

26 Correspond à la note du *Diario Noticias*, intitulée « Selon Nogués, la tyrannie continue », du 3 février 2002 (dossier de preuve, f. 13456).

27 Correspond à la note du journal numérique couleur ABC, intitulée "Ils demandent que le refuge d'Arrom et Martí soit révoqué", du 8 juillet 2005 (dossier de preuves, f. 13500).

28 En ce qui concerne les nouvelles informations, elles correspondent à la résolution de la Cour suprême de justice de Colombie dans le procès n° 29 877 du 18 mai 2011 (dossier de preuves, fs. 13506 à 13532).

29 L'annexe 27 aux plaidoiries finales écrites des mandataires correspond, en ce qui concerne les éléments nouveaux, à la décision n° 236 du 20 décembre 2001 (dossier de preuve, fs. 13586-13590).

30 L'annexe 51 aux plaidoiries finales écrites des représentants correspond aux notes du journal numérique Última Hora intitulées « Affaire Arrom et Martí : Codehupy soutient que l'État a l'intention d'abaisser la protection des droits de l'homme », du 15 janvier 2019 (preuve dossier, fs. 13940 à 13942) ; « Attaquer la Cour interaméricaine, c'est ignorer tous les progrès réalisés en matière de droits de l'homme », du 21 janvier 2019 (dossier de preuves, fs. 13943 à 13946), et « ignorer le rôle de la Cour interaméricaine être de suivre le chemin du Venezuela », du 22 janvier 2019 (dossier de preuves, fs. 13947 à 13948).

31 Plus précisément, les notes présentées par les représentants comme preuves des faits survenus sont : (i) Note du journal *La Nación*, intitulée « Attendre la réciprocité du Brésil dans la remise des criminels en fuite », datée du 15 mars 2019 ; (ii) Note du journal *ABC Color*, intitulée « Bolsonaro retirerait le refuge d'Arrom et Martí » du 13 mars 2019 ; (iii) Note du journal *La Nación*, intitulée « Bolsonaro insinue qu'Arrom et Martí

Le tribunal admet les articles journalistiques et la vidéo des déclarations de María Edith Bordón, car il les considère comme des faits survenus liés à cette affaire. En ce qui concerne les pages dudit livre, la Cour note qu'il fait déjà partie du dossier de preuve de l'affaire, de sorte qu'elle ne juge pas nécessaire de se prononcer sur sa recevabilité.

B. Admissibilité du témoignage et de la preuve d'expert

43. La Cour a entendu les déclarations de Juan Francisco Arrom Suhurt, Cristina Haydée Arrom Suhurt, Óscar Germán Latorre Cañete et Edgar Gustavo Sánchez Caballero lors de l'audience publique. De plus, les représentants ont fourni à la Cour les affidavits signés par seize personnes les 24 et 26 janvier 2019³². Pour sa part, Marcelo Kimati Dias, témoin expert proposé par les représentants, a fourni les expertises médico-psychiatriques réalisées sur MM. Arrom et Martí le 31 janvier 2019. L'État a fourni les déclarations sous serment d'Adolfo René Marín Ferreira et Juan Carlos Duarte Martínez, ainsi que les expertises de Pablo Ernesto Lemir Marchese et Nicolás Garcete le 31 janvier 2019. La Commission a fourni à la Cour l'expertise de Víctor Madrigal Borloz les 31 janvier et 1er février 2019.

44. Considérant qu'elles n'ont pas été contestées par les parties, la Cour juge opportun d'admettre les déclarations de Juan Francisco Arrom Suhurt, Cristina Haydée Arrom Suhurt, Óscar German Latorre Cañete, Edgar Gustavo Sánchez Caballero, Anuncio Martí Méndez, María Auxiliadora Arrom de Orrego, Carmen Edilia Arrom de Cabello, Carmen Marina Arrom Suhurt, María Cristina Martí Méndez, Marta Ramona Martí de Páez, Héctor Raúl Marín Peralta, Federico Aníbal Emery, Esperanza Martínez, Carlos Portillo Esquivel, Mario Torres, Víctor Antonio Colmán Ortega, Liza Liana Larriera Rojas, Gloria Elizabeth White, Elena Mendez Vda. de Martí, et Paulo Ezequias de Jesús, dans la mesure où ils se rapportent à leur objet tel que défini dans l'Ordre dans lequel ils ont été requis par la Présidence (supra para.11). Les arguments présentés quant à l'appréciation de ces déclarations seront pris en compte lors de l'examen de ces preuves.

45. D'autre part, la Cour note que l'État a demandé à la Cour de déclarer irrecevables les expertises de Marcelo Kimati Dias et Víctor Madrigal Borloz parce que, entre autres, la version signée par un notaire est arrivée après la date limite de présentation desdites expertises. avait expiré. A cet égard, la Cour note qu'une version des deux déclarations est arrivée le 31 janvier 2019, date limite pour leur présentation. Cependant, ces versions ne répondaient pas à l'exigence d'avoir été faites devant notaire public. Le 1er février 2019, la Commission a fourni l'expertise de M. Madrigal devant notaire, tandis que l'expertise de Marcelo Kimati Dias devant notaire a été reçue le 25 février 2019. La Commission a indiqué que le retard était dû à raisons impondérables, et les représentants n'ont pas présenté d'arguments à cet égard. En raison du fait que la Commission et les mandataires n'ont pas dûment justifié la présentation improvisée des expertises, le Tribunal décide de les déclarer irrecevables conformément aux dispositions de l'article 57, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal.

perdre leur statut de réfugié », du 13 mars 2019, et (iv) Note du journal Última Hora, intitulée « Bolsonaro promet à Abdo de ne pas accorder l'asile aux bandits cachés au Brésil », du 13 mars 2019. Pour sa part, la vidéo fournie consiste en une interview de Maria Edith Bordón de Debernardi le 11 mars 2019 dans l'émission télévisée « Algo Anda Mal », disponible sur le lien suivant : <https://www.youtube.com/watch?v=kxRexb5Hod8>

³² Les représentants ont fourni les déclarations devant notaire (affidavits) de Anuncio Martí Méndez, María Auxiliadora Arrom de Orrego, Carmen Edilia Arrom de Cabello, Carmen Marina Arrom Suhurt, María Cristina Martí Méndez, Marta Ramona Martí de Páez, Héctor Raúl Marín Peralta, Federico Aníbal Emery, Esperanza Martínez, Carlos Portillo Esquivel, Mario Torres, Víctor Antonio Colmán Ortega, Liza Liana Larriera Rojas, Gloria Elizabeth Blanco, Elena Mendez Vda. de Martí, et Paulo Ezequias de Jesús.

FAITS

46. Compte tenu des arguments présentés par les parties et la Commission, les principales faits de l'affaire seront affichés dans l'ordre suivant : A) les événements survenus entre le 17 et le 30 janvier 2002 ; B) mesures prises par le plus proche parent et enquête sur les faits, et

C) statut de réfugié de Juan Arrom et Anuncio Martí au Brésil. Il n'a pas été prouvé devant cette Cour que ces événements se sont produits dans un contexte de pratique systématique et généralisée de disparitions forcées, ni dans un contexte de persécution des victimes alléguées pour leurs activités politiques.

A. Événements survenus entre le 17 et le 30 janvier 2002

47. Le 19 janvier 2002, le parquet a ordonné l'arrestation de Juan Arrom Suhurt et Anuncio Martí Méndez pour leur participation présumée à un enlèvement.³³ Selon des communiqués de presse, depuis le 20 janvier 2002, le ministre de l'Intérieur, Julio César Fanego, a déclaré que plusieurs dirigeants de l'organisation Patria Libre étaient impliqués dans l'enlèvement de María Edith Bordón, dont Juan Arrom Suhurt et que « depuis [janvier 15] une surveillance était déjà en cours sur les auteurs criminels, grâce à laquelle ils étaient très sûrs que tous ceux qui avaient participé à l'enlèvement seraient arrêtés.³⁴ Dans le même temps, depuis le 20 janvier 2002, il avait été largement rapporté dans la presse que Juan Arrom Suhurt et Anuncio Martí Méndez avaient disparu³⁵.

48. La Cour note que ce qui est arrivé aux victimes alléguées entre le 17 et le 30 janvier 2002 est contesté. D'une part, les représentants et la Commission ont fait valoir que les victimes présumées ont été privées de liberté le 17 janvier, ce qui a constitué le début d'une disparition forcée qui s'est terminée le 30 janvier 2002, date à laquelle elles ont été retrouvées vivantes. Ils ont également indiqué qu'ils avaient été torturés pendant cette période. Ils ont expliqué que ces actes avaient été perpétrés par des groupes de la police nationale, avec l'assentiment de hauts fonctionnaires du ministère de l'intérieur, du chef de la police et du bureau du procureur national. D'autre part, l'État a fondé sa défense sur le fait que la participation d'agents de l'État n'a pas été prouvée, et que les victimes présumées échappent à la justice nationale dans le cadre de l'enquête sur l'enlèvement de María Edith Bordón. La Cour tranchera le différend relatif à la participation des agents de l'État dans le chapitre correspondant sur le fond.

49. Ce chapitre résumera les informations reçues relatives à l'arrestation des victimes présumées le 17 janvier 2002, leur comparution le 30 janvier 2002 et les mauvais traitements éventuels dont elles ont été victimes.

50. Selon les déclarations de Juan Arrom et de l'anuncio Martí, le 17 janvier, ils se trouvaient chez l'anuncio Martí.³⁶ Ils ont quitté la maison dans la voiture de Martí Méndez pour acheter des couches pour son fils

³³ Ordonnance n° 8 du 19 janvier 2002 du ministère public (dossier de preuve, fs. 6516 et 6517).

³⁴ Cf. Note du journal La Nación, intitulée « Les kidnappeurs viennent d'une patrie libre », datée du 20 janvier 2002 (dossier de preuves, f. 71), et Note du journal ABC, intitulée « La police dit avoir identifié l'auteur intellectuel de la kidnapping », du 20 janvier 2002 (dossier de preuve, f. 72). Voir aussi, Note du Diario ABC, intitulée « La police soupçonne qu'un groupe de gauche est à l'origine de l'enlèvement », publiée le 19 janvier 2002 (dossier de preuves, f. 68).

³⁵ Cf. Note du journal La Nación, intitulée « Ils dénoncent la disparition d'Arrom », datée du 20 janvier 2002 (dossier de preuve, f. 71) ; Note du Diario Noticias, intitulée « Les membres de la famille d'un accusé demandent qu'il soit présenté », publiée le 21 janvier 2002 (dossier de preuve, f. 78) ; Note du Diario Crónica, intitulée « Des membres de la famille dénoncent l'étrange disparition de Juan Arrom », publiée le 21 janvier 2002 (dossier de preuves, fs. 87 et 88), et Note du Diario Crónica, intitulée « Des membres de la famille recherchent toujours pour Juan », publié le 22 janvier 2002 (dossier de preuve, f. 1894).

³⁶ Déclaration d'Anuncio Martí Méndez du 4 février 2002 devant le juge des garanties pénales (dossier de preuves, f. 4049) et déclaration de Juan Arrom Suhurt du 4 février 2002 devant le juge des garanties pénales (dossier de preuves, f. 4032).

et emmener Arrom Suhurt au centre-ville.³⁷ Ils ont arrêté le véhicule un instant et Arrom Suhurt est sorti pour parler au téléphone avec la personne qu'il allait rencontrer.³⁸ Les deux victimes présumées ont déclaré qu'à ce moment-là, elles ont été approchées par des hommes armés, habillés en civils, qui ont fait monter Juan Arrom dans un véhicule Gol blanc et ont mis Anuncio Martí sur le siège arrière de son véhicule.³⁹ C'était vers 22h00.40 enlèvement de María Edith Bordón et de l'organisation Patria Libre.⁴¹ Ils auraient ensuite été emmenés dans une rivière et soumis à la torture par immersion, au point qu'Arrom Suhurt se serait évanoui.⁴²

51. Les victimes présumées ont indiqué qu'elles avaient été emmenées dans une maison où il n'y avait rien, puis déplacées dans une autre, qui a été inondée, et plus tard emmenées dans une troisième maison, où elles ont été retrouvées.⁴³

52. Par ailleurs, le 30 janvier 2002, Cristina Haydée Arrom Suhurt a reçu des informations selon lesquelles son frère et Anuncio Martí pourraient être détenus dans une maison de Villa Elisa.⁴⁴ Les sœurs de Juan Arrom, Cristina Haydée et María Auxiliadora, se sont rendues à cette adresse.⁴⁵

53. Selon les déclarations de certaines personnes présentes, ainsi qu'une vidéo fournie, filmée par la chaîne Telefuturo, il peut être établi que lorsque les sœurs d'Arrom Suhurt sont arrivées, elles ont trouvé deux véhicules Gol sans plaques d'immatriculation garés, un blanc à l'entrée du garage, et un gris à l'intérieur du garage.⁴⁶ À un moment donné, quelqu'un s'est penché à l'une des fenêtres de la maison,

37 Cf. Déclaration d'Anuncio Martí Méndez du 31 janvier 2002 devant le procureur de l'Unité spécialisée pour les actes punissables contre les droits de l'homme (dossier de preuve, f. 4750) ; Déclaration de l'anuncio Martí Méndez du 11 février 2002 devant le juge d'instruction de la cinquième équipe du département de justice de la police (dossier de preuve, f. 6011) ; Témoignage d'Anuncio Martí du 4 février 2002 devant le juge des garanties pénales (dossier de preuves, f. 4049) et Témoignage de Juan Arrom Suhurt du 4 février 2002 devant le juge des garanties pénales (dossier de preuves, f. 4032).

38 Cf. Déclaration d'Anuncio Martí Méndez du 31 janvier 2002 devant le procureur de l'Unité spécialisée pour les actes punissables contre les droits de l'homme (dossier de preuve, f. 4750) ; Témoignage d'Anuncio Martí du 4 février 2002 devant le juge des garanties pénales (dossier de preuves, f. 4049) et Témoignage de Juan Arrom Suhurt du 4 février 2002 devant le juge des garanties pénales (dossier de preuves, f. 4033).

39 Cf. Déclaration d'Anuncio Martí Méndez du 31 janvier 2002 devant le procureur de l'Unité spécialisée pour les actes punissables contre les droits de l'homme (dossier de preuve, f. 4750) ; Déclaration de l'Anuncio Martí du 4 février 2002 devant le juge pénal de garantie (dossier de preuve, f. 4050) ; Déclaration de l'anuncio Martí Méndez du 11 février 2002 devant le juge d'instruction de la cinquième équipe de la direction de la police judiciaire (dossier de preuve, f. 6011) et déclaration de Juan Arrom Suhurt du 4 février 2002 devant le juge pénal des garanties (dossier de pièces, f. 4033).

40 Cf. Déclaration de l'anuncio Martí Méndez du 4 février 2002 devant le juge des garanties pénales (dossier de preuves, f. 4049) et déclaration du 11 février 2002 de l'anuncio Martí Méndez devant le juge d'instruction de la cinquième rotation du département de justice de la police (dossier de preuve, f. 6012).

41 Cf. Déclaration d'Anuncio Martí Méndez du 31 janvier 2002 devant le procureur de l'Unité spécialisée pour les actes punissables contre les droits de l'homme (dossier de preuve, f. 4751) ; Témoignage d'Anuncio Martí Méndez du 4 février 2002 devant le juge des garanties pénales (dossier de preuves, f. 4050) et Témoignage de Juan Arrom Suhurt du 4 février 2002 devant le juge des garanties pénales (dossier de preuves, f. 4033) .

42 Cf. Déclaration d'Anuncio Martí Méndez du 31 janvier 2002 devant le procureur de l'Unité spécialisée pour les actes punissables contre les droits de l'homme (dossier de preuve, f. 4752) ; Témoignage d'Anuncio Martí du 4 février 2002 devant le juge des garanties pénales (dossier de preuves, f. 4051) et Témoignage de Juan Arrom Suhurt du 4 février 2002 devant le juge des garanties pénales (dossier de preuves, f. 4034).

43 Cf. Déclaration de Anuncio Martí Méndez du 4 février 2002 devant le juge pénal des garanties (dossier de preuves, fs. 4052 et 4053) ; Déclaration testimoniale d'Anuncio Martí Méndez du 31 mai 2002 devant le ministère public (dossier de preuve, fs. 5837 et 5838) ; Déclaration du 11 février 2002 d'Anuncio Martí Méndez devant le cinquième juge d'instruction du département de justice de la police (dossier de preuves, fs. 6017 et 6019) ; Déclaration faite devant notaire (affidavit) par Anuncio Martí Méndez le 16 janvier 2019 (dossier de preuve, f. 13189) ; Témoignage de Juan Arrom Suhurt devant le juge de la garantie pénale le 4 février 2002 (dossier de preuve, f. 4036), et déclaration de Juan Arrom Suhurt rendue lors de l'audience publique tenue dans cette affaire.

44 Cf. Témoignage du 11 février 2002 de Cristina Haydée Arrom Suhurt (dossier de preuve, f. 4968), et Déclaration d'Esteban Domingo Centurión Vera du 31 janvier 2002, devant le juge pénal des garanties de FERIA y de Guardia (dossier de preuve, fs. 4754 et 4755).

45 Cf. Témoignage du 11 février 2002 de Cristina Haydée Arrom Suhurt (dossier de preuve, f. 4968).

46 Cf. Canal Telefuturo, vidéo du sauvetage de Juan Arrom et Anuncio Martí du 30 janvier 2002, (dossier de preuves, dossier de matériel audiovisuel, "archive01" minutes 00:03 à 00:06, 00:13 à 00:27, 00 : 43 à 00:58, 01:11 à 01:24

et quelques secondes plus tard, un véhicule Gol blanc sans plaque d'immatriculation est passé dans la rue devant la maison.⁴⁷ Environ une minute plus tard, les deux voitures garées se sont précipitées.⁴⁸

54. Anuncio Martí Méndez a déclaré que le 30 janvier vers 18 heures, il a entendu les téléphones portables des ravisseurs sonner. Quelques minutes plus tard, il a entendu l'un des véhicules Gol sortir, à travers une fissure, il a vu qu'il y avait des caméras de télévision et des journalistes, alors il s'est mis à crier.⁴⁹ Arrom Suhurt a témoigné que lorsqu'il a entendu crier Anuncio Martí, il est allé dans sa chambre et a commencé à crier avec lui.⁵⁰

55. La Cour note que dans la vidéo on entend des cris disant : « Je suis Anuncio Martí, je suis ici avec Juan Arrom !... Je suis Anuncio »⁵¹ et « Nous nous ici ! Je suis, je suis Juan ! »⁵² Par la suite, on observe comment la main de l'anuncio Martí Méndez sort d'une des fenêtres et on entend des cris disant : « sortez-nous d'ici !, s'il vous plaît ! s'il te plaît ! Nous sommes Anuncio et Juan Arrom ». ⁵³ Quelques minutes plus tard, des policiers sont arrivés, ont franchi le portail de la maison et se sont approchés de la fenêtre où l'on pouvait voir la main de M. Martí Méndez. Ils ont fait un bref tour des abords de la propriété, ont déclaré à un journaliste qu'ils ne pouvaient pas entrer sans ordre du procureur, et sont partis.⁵⁴ Ensuite, Juan Arrom a quitté la porte d'entrée de la maison sans chemise, les mains levées et avec des ecchymoses sur le bas du dos, suivi d'Anuncio Martí.⁵⁵ Tous deux ont témoigné devant les médias et parents ce qui s'était passé.⁵⁶ À un moment donné, on peut voir Anuncio Martí entrer dans la maison puis en ressortir avec un T-shirt, ses lunettes et d'autres objets.⁵⁷

56. Après avoir fait des déclarations à la presse, Juan Arrom et Anuncio Martí ont tenté de monter dans un véhicule mais en ont été empêchés par des policiers. À ce moment, Héctor Raúl Marín Peralta, le Médiateur adjoint, s'est interposé entre les victimes présumées et les policiers, leur disant qu'il

et 01h25 à 01h55); Déclaration de témoin du 11 février 2002 de María Auxiliadora Arrom Suhurt (dossier de preuves, f. 4965) et Déclaration de témoin du 11 février 2002 de Cristina Haydée Arrom Suhurt (dossier de preuves, fs. 4968).

47 Cf. Canal Telefuturo, vidéo du sauvetage de Juan Arrom et Anuncio Martí du 30 janvier 2002 (dossier de preuves, dossier de matériel audiovisuel, "archive01" minutes 01:09 à 01:10); Témoignage du 11 février 2002 de María Auxiliadora Arrom Suhurt (dossier de preuve, fs. 4963 à 4966) ; Déclaration testimoniale de Federico Aníbal Emery du 7 mai 2002 (dossier de preuves, f. 5675) et Déclaration testimoniale de Patricia Raquel Baudin du 9 juillet 2002 (dossier de preuves, f. 1850).

48 Cf. Canal Telefuturo, vidéo du sauvetage de Juan Arrom et Anuncio Martí du 30 janvier 2002, (dossier de preuves, dossier de matériel audiovisuel, "archive01" minutes 02:15 à 02:50); Témoignage du 11 février 2002 de Cristina Haydée Arrom Suhurt (dossier de preuve, f. 4969) et Témoignage de Federico Aníbal Emery du 7 mai 2002 (dossier de preuve, f. 5675).

49 Cf. Déclaration de l'anuncio Martí Méndez du 4 février 2002 devant le juge pénal de garantie (dossier de preuve, f. 4054).

50 Cf. Déclaration testimoniale de Juan Arrom Suhurt du 23 mai 2002, devant le Parquet (dossier de preuve, fs. 5792 et 5793), et Déclaration de Juan Arrom Suhurt rendue lors de l'audience publique tenue dans cette affaire.

51 Cf. Canal Telefuturo, vidéo du sauvetage de Juan Arrom et Anuncio Martí du 30 janvier 2002, (dossier de preuves, dossier de matériel audiovisuel, « dossier01 »).

52 Cf. Canal Telefuturo, vidéo du sauvetage de Juan Arrom et Anuncio Martí du 30 janvier 2002, (dossier de preuve, dossier de matériel audiovisuel, "fichier01").

53 Cf. Canal Telefuturo, vidéo du sauvetage de Juan Arrom et Anuncio Martí du 30 janvier 2002, (dossier de preuves, dossier de matériel audiovisuel, "fichier01"), et Témoignage de Federico Aníbal Emery du 7 mai 2002 (dossier de preuves, f. 5676).

54 Cf. Canal Telefuturo, vidéo du sauvetage de Juan Arrom et Anuncio Martí du 30 janvier 2002, (dossier de preuves, dossier de matériel audiovisuel, "file01"), et Témoignage de Federico Aníbal Emery du 7 mai 2002 (dossier de preuves, fs. 5675 et 5676).

55 Cf. Canal Telefuturo, vidéo du sauvetage de Juan Arrom et Anuncio Martí du 30 janvier 2002, (dossier de preuve, dossier de matériel audiovisuel, "fichier01").

56 Cf. Canal Telefuturo, vidéo du sauvetage de Juan Arrom et Anuncio Martí du 30 janvier 2002, (dossier de preuve, dossier de matériel audiovisuel, "fichier01").

57 Cf. Canal Telefuturo, vidéo du sauvetage de Juan Arrom et Anuncio Martí du 30 janvier 2002, (dossier de preuve, dossier de matériel audiovisuel, "fichier01").

prendrait ses responsabilités.⁵⁸ Après plusieurs affrontements entre les policiers et les manifestants présents, un policier est entré dans une voiture où se trouvaient les victimes présumées et s'est dirigé vers le centre de santé privé Sanatorium Migone.⁵⁹

57. Au sanatorium de Migone, ils ont subi un examen médical dont le procès-verbal est signé par treize médecins.⁶⁰ L'examen fait à Juan Arrom Suhurt a révélé qu'il avait des blessures ou des ecchymoses sur la tête, le cou, le thorax, l'abdomen, les fesses, le pénis, les testicules et les membres supérieurs et inférieurs, soulignant la présence d'une grande ecchymose sur les parois postérieure et latérale de le ventre et fesses.⁶¹ Le rapport a conclu que Juan Arrom Suhurt "a subi diverses blessures avec des armes contondantes naturelles (mains et pieds), des armes contondantes appropriées (la crosse d'une arme à feu et des objets métalliques tels que des menottes). Ces plaies pouvaient durer environ 15 jours, à l'exception de la grosse ecchymose décrite qui [...] a entre 5 et 7 jours."⁶²

58. Attaché au rapport est une évaluation psychiatrique de la même date qui a conclu qu'Arrom Suhurt était dans un état d'alarme, de stress permanent, de labilité affective-émotionnelle et d'insomnie.⁶³

59. A la demande de Cristina Arrom Suhurt, cet examen médical a été assisté par un notaire public, qui a indiqué que l'examen avait été effectué par neuf médecins⁶⁴ et que six autres médecins étaient présents.⁶⁵

60. Le rapport de l'examen médical effectué sur Anuncio Martí Méndez a révélé qu'il avait une cicatrice récemment excoriée sur la tête, une ecchymose sur l'abdomen et des blessures aux membres supérieurs et inférieurs.⁶⁶ Ce rapport concluait qu'Anuncio Martí Méndez "a subi diverses blessures avec armes contondantes naturelles (mains et pieds), armes contondantes appropriées (la crosse d'une arme à feu et des objets métalliques tels que des menottes). Ces blessures pourraient durer environ 15 jours."⁶⁷

61. Attaché au rapport est une évaluation psychiatrique de la même date qui a conclu que Martí Méndez était dans un état d'alarme permanent même lorsque la situation menaçante est réduite, la labilité affective-émotionnelle, la peur, l'insécurité et l'hypertension artérielle. Le rapport indique qu'il peut présenter des insomnies, des cauchemars et un stress post-traumatique.⁶⁸

58 Cf. Canal Telefuturo, vidéo du sauvetage de Juan Arrom et Anuncio Martí du 30 janvier 2002 (dossier de preuves, dossier de matériel audiovisuel, "fichier01"), et Déclaration rendue par Héctor Raúl Marín Peralta devant un notaire en janvier 2019 (dossier de preuves dossier, f. 13181).

59 Cf. Canal Telefuturo, vidéo du Sauvetage de Juan Arrom et Anuncio Martí du 30 janvier 2002, (dossier de preuves, dossier de matériel audiovisuel, "dossier01"); Procès-verbal de déposition de Pascual Roberto Sotelo du 17 avril 2002 (dossier de preuves, f. 5497) et Déclaration faite par Héctor Raúl Marín Peralta devant notaire public le 24 janvier 2019 (dossier de preuves, f. 13181).

60 Les rapports ont été signés par les docteurs Domingo A. Mendoza, Miguel Ferreira Galeano, Ricardo Morales, Jorge Querey Rojas, Carlos Meilicke, Esperanza Martínez, Irma Ortiz, Hector Lacognata, Enrique Bellassai, Edgar Gimenez, Fernando Herreros, Eugenio Baez et Juan Fabio O. Cf. Rapport médical du 30 janvier 2002 de Juan Arrom Suhurt (dossier de preuves, fs. 4888 à 4892) et Rapport médical du 30 janvier 2002 de Anuncio Martí (dossier de preuves, fs. 4893 et 4896).

61 Cf. Rapport médical du 30 janvier 2002 de Juan Arrom Suhurt (dossier de preuve, f. 4891).

62 Cf. Rapport médical du 30 janvier 2002 de Juan Arrom Suhurt (dossier de preuves, fs. 4888 à 4891).

63 L'évaluation est signée par Carlos Portillo. Cf. Rapport psychiatrique du 30 janvier 2002 de Juan Arrom Suhurt (dossier de preuve, f. 4798).

64 Il s'agit notamment des docteurs Domingo A. Mendoza, Miguel Ferreira Galeano, Ricardo Morales, Jorge Querey Rojas, Carlos Meilicke, Esperanza Martínez, Irma Ortiz, Enrique Bellassai et Edgar Gimenez. Cf. Certificat notarié constatant la violence physique du 30 janvier 2002 (dossier de preuves, fs. 4800 et 4801).

65 Il s'agit notamment des docteurs Hector Lagognata, Juan Fabio, Fernando Herreros Usher, Eugenio Baez Maldonado, Oscar Felipe Armele et Carlos Portillo. Cf. Certificat notarié constatant les sévices corporels du 30 janvier 2002 (dossier de preuve, f. 4801).

66 Cf. Rapport médical du 30 janvier 2002 de Anuncio Martí Méndez (dossier de preuves, fs. 4893 à 4895).

67 Cf. Rapport médical du 30 janvier 2002 de l'Anuncio Martí Méndez (dossier de preuves, f. 4895).

68 Cf. Rapport psychiatrique du 30 janvier 2002 de l'Anuncio Martí (dossier de preuves, f. 4720).

62. Le dossier contient également des photos et une vidéo des blessures subies par Juan Arrom et Anuncio Martí après leur libération, où des blessures peuvent être vues dans différentes parties du corps, conformément aux rapports médicaux.⁶⁹

B. Mesures prises par le plus proche parent et enquête sur les faits

B.1 Mesures prises à la demande du plus proche parent

63. Selon les déclarations des victimes présumées, le 19 janvier, les sœurs de Juan Arrom l'ont recherché au ministère de l'Intérieur, dans les commissariats, à la Direction générale de la police nationale et au Département d'enquête criminelle.⁷⁰ Le 20 janvier, ils ont rendu visite au procureur Hugo Velázquez à le bureau du procureur de Luque et le commissaire González Cuquejo du département d'enquête criminelle.⁷¹ Le 23 janvier, ils se sont rendus au commandement d'artillerie paraguayí et au bureau de contrôle des véhicules de la police nationale.⁷² Après cela, ils sont allés au bureau de l'archevêque, et puis au Congrès, où ils furent reçus par un sénateur, qui les convoqua pour que le lendemain leur cas soit présenté à la Commission permanente du Congrès.⁷³

64. Parallèlement, le 19 janvier 2002, Cristina Arrom et Carmen Marina Arrom ont déposé une requête en habeas corpus au nom de leur frère Juan Arrom, demandant que sa libération soit ordonnée immédiatement. Ils ont indiqué qu'il avait été rapporté dans les médias qu'il avait été appréhendé le jeudi 17 janvier 2002 par des autorités de la police ou du ministère de l'Intérieur et qu'il avait été emmené dans la région d'Ybycuí.⁷⁴

65. Le 20 janvier, le juge a publié un avis officiel ordonnant au ministère de l'Intérieur et à la police nationale de faire savoir si Juan Arrom Suhurt était détenu.⁷⁵ En réponse, le chef du département judiciaire, le département d'enquête criminelle et le ministre de l'intérieur ont indiqué que Juan Arrom n'était pas détenu.⁷⁶ Le 22 janvier, les sœurs Arrom Suhurt ont déposé un nouveau mémoire réitérant que M. Arrom Suhurt se trouvait dans les locaux des organismes de sécurité de l'État, sans qu'ils puissent déterminer le lieu exact de détention.⁷⁷

66. Le 23 janvier 2002, le tribunal a décidé de rejeter la demande d'habeas corpus.⁷⁸ Il indiquait qu'"elle n'avait aucune certitude quant à savoir si Juan Francisco Arrom Suhurt avait été privé de sa liberté".⁷⁹ Elle a expliqué que le recours en habeas corpus « n'est pas orienté pour éviter la modification d'une situation factuelle existante, c'est-à-dire l'absence avec lieu inconnu de [M. Juan Francisco Arrom Suhurt - existant une ordonnance de privation de liberté ordonnée par une autorité compétente

69 Cf. Photographies des blessures de Juan Arrom Suhurt et Anuncio Martí Méndez (dossier de preuves, fs. 221 à 236), et vidéo 2 jointe au mémoire de plaidoiries et requêtes.

70 cf. Témoignage du 11 février 2002 de María Auxiliadora Arrom Suhurt (dossier de preuve, f. 4963) ; Témoignage du 11 février 2002 de Cristina Arrom Suhurt (dossier de preuve, f. 4967) ; Déclaration faite par Cristina Arrom Suhurt le 7 février 2019 lors de l'audience publique tenue dans cette affaire ; Déclaration de Carmen Marina Arrom Suhurt rendue par affidavit présenté devant la Cour (dossier de preuve, fs. 13138 et 13139)

71 cf. Témoignage du 11 février 2002 de María Auxiliadora Arrom (dossier de preuve, f. 4963) ; Déclaration faite par Cristina Arrom Suhurt le 7 février 2019 lors de l'audience publique tenue dans cette affaire ; Déclaration de Liza Liana Larrera Rojas rendue par affidavit déposé au Tribunal (dossier de preuves, f. 13202), et Déclaration de María Auxiliadora Arrom rendue par affidavit déposé au Tribunal (dossier de preuves, affidavits et expertises, f. 13159).

72 cf. Témoignage du 11 février 2002 de María Auxiliadora Arrom (dossier de preuve, f. 4964) ; Déclaration du 21 juin 2002 d'Ofelia Noemí Insaurralde Morel (dossier de preuve, fs. 5929) ; Déclaration de María Auxiliadora Arrom rendue par affidavit soumis à la Cour (dossier de preuves, affidavits et expertises, f. 13159), et Déclaration rendue par Cristina Arrom lors de l'audience publique tenue dans cette affaire.

73 cf. Témoignage du 11 février 2002 de María Auxiliadora Arrom (dossier de preuve, f. 4964).

74 Cf. Arrêt définitif n° 4 du 23 janvier 2002 (dossier de preuve, f. 504).

75 *Interlocutoire* ordonnance n° 38 du 20 janvier 2002 (dossier de preuve, f. 1151).

76 Cf. Arrêt définitif n° 4 du 23 janvier 2002 (dossier de preuve, f. 504).

77 Cf. Arrêt définitif n° 4 du 23 janvier 2002 (dossier de preuve, f. 506).

78 Cf. Arrêt définitif n° 4 du 23 janvier 2002 (dossier de preuve, f. 507).

79 Cf. Arrêt définitif n° 4 du 23 janvier 2002 (dossier de preuve, f. 506).

[autorité-; la [cour] est arrivée à la conclusion qu'elle ne pouvait faire droit à la demande d'habeas corpus, [...] constatant [...] qu'il n'y a pas de privation illégale de liberté à rétablir.
»⁸⁰

67. Le 23 janvier 2002, María Cristina et Marta Ramona Martí Méndez ont déposé un recours en habeas corpus préventif en faveur d'Anuncio Martí Méndez, arguant qu'il était porté disparu depuis le jeudi 17 janvier 2002 et qu'il était détenu dans un établissement de police.⁸¹Le même jour, le juge a rendu un communiqué ordonnant au ministère de l'Intérieur et à la police nationale de faire savoir si Anuncio Martí Méndez était détenu.⁸²

68. Le 24 janvier 2002, le tribunal correctionnel a décidé de ne pas faire droit à la demande d'habeas corpus. Il a indiqué que « les circonstances présentées [...] ne relèvent pas des dispositions de [la Constitution] parce que le rapport de police montre que [Anuncio Martí] n'a pas été détenu dans les locaux de la police ». Par conséquent, elle a estimé que les éléments d'une détention illégale n'étaient pas réunis « étant donné l'existence d'un mandat d'arrêt délivré par le [Parquet] contre lui ».⁸³

69. D'autre part, la Commission interaméricaine a émis des mesures de précaution le 6 février 2002 pour "assurer la vie et l'intégrité physique de Juan Francisco Arrom Suhurt et Anuncio Martí Méndez".⁸⁴

B.2 Enquête criminelle

70. Le 24 janvier 2002, les sœurs de l'Anuncio Martí Méndez ont déposé une plainte pénale pour disparition d'Anuncio Martí avec Juan Arrom depuis le 17 janvier. Ils ont indiqué que, selon des articles de presse, ils avaient été arrêtés ce jour-là par des policiers et emmenés dans les bureaux du Département des enquêtes de la police nationale. Ils ont indiqué que "d'autres versions indiquent [...] qu'il pourrait être détenu dans un endroit à Ybycuí, propriété du ministre de l'Intérieur [à l'époque]".⁸⁵Le matin du 30 janvier 2002, à la demande des sœurs de l'Anuncio Martí Méndez, le procureur s'est rendu au domicile de Martí Méndez pour procéder à une inspection.⁸⁶

71. Après la découverte des victimes présumées, le 30 janvier, une inspection a été effectuée à la maison où Juan Arrom et Anuncio Martí ont été retrouvés.⁸⁷Le lendemain, une perquisition a été menée dans une autre maison de Villa Elisa, où les victimes présumées auraient été détenues pour les premiers jours.⁸⁸Le 2 février 2002, le procureur a transmis les preuves recueillies lors des descentes susmentionnées pour analyse criminelle.⁸⁹

72. Le 1er février 2002, Marta Ramona Martí a élargi la plainte pénale en indiquant que Anuncio Martí a également été victime de torture, pour laquelle elle a demandé que diverses procédures soient effectuées et a joint le rapport médical établi le 30 janvier.⁹⁰

80 Cf. Arrêt définitif n° 4 du 23 janvier 2002 (dossier de preuve, f. 507).

81 Cf. Arrêt définitif n° 1 du 24 janvier 2002 (dossier de preuve, f. 509).

82 *Interlocutoire* ordonnance n° 65 du 23 janvier 2002 (dossier de preuve, f. 1157).

83 Cf. Arrêt définitif n° 1 du 24 janvier 2002 (dossier de preuve, f. 510).

84 Cf. Note de la Commission interaméricaine du 6 février 2002 (dossier de preuves, fs. 827 et 828).

85 Cf. Procès-verbal de disparition d'Anuncio Martí présenté le 24 janvier 2002 (dossier de preuves, fs. 4700 à 4703) ; Note du journal ABC, intitulée « Les sœurs de Martí font appel au parquet », datée du 25 janvier 2002 (dossier de preuve, f. 170), et Note du journal La Nación, intitulée « La plainte pour disparition fait partie du plan », datée 25 janvier 2002 (dossier de preuve, f. 176).

86 Cf. Acte constitutif du 30 janvier 2002 (dossier de preuve, fs. 4707 à 4708).

87 Cf. Procès-verbal de disparition du 30 janvier 2002 (dossier de preuves, fs. 5370 à 5373) ; Procès-verbal du 29 janvier 2003 (dossier de preuves, f. 7269 à 7276), et Procès-verbal du 13 février 2002, des preuves recueillies les 30 et 31 janvier 2002 (dossier de preuves, f. 7295).

88 Cf. Acte de perquisition du 31 janvier 2002 (dossier de preuves, fs. 4713 à 4714), et Procès-verbal de la procédure de perquisition du 31 janvier 2002 (dossier de preuves, fs. 4728 et 4729).

89 Cf. Note du procureur au pénal n° 25 du 2 février 2002 (dossier de preuve, f. 4733).

90 Élargissement de la plainte du 1er février 2002 (dossier de preuves, fs. 4716 et 4717), et Rapport médical du 30 janvier 2002 (dossier de preuves, fs. 4718 et 4719).

73. Le 7 février 2002, le parquet a inculpé Saturnino Antonio Gamarra Acosta et José David Schémbori Ocampos pour les crimes de privation de liberté, de disparition forcée et de torture contre Juan Arrom et Anuncio Martí.⁹¹ Par la suite, le ministère public a inculpé le chef du centre d'enquête judiciaire du ministère public, Javier Casal Elizeche, pour les mêmes crimes.⁹² Le 14 février 2002, l'arrestation de Juan Carlos González Villar a été condamnée, car il était le locataire de la maison où les victimes présumées ont été retrouvées.⁹³ Cependant, il n'a pas pu être traité car le numéro de carte d'identité dans le contrat de bail ne correspondait pas au nom de Juan Carlos González Villar.⁹⁴

74. Les 7 et 26 février 2002, Juan Arrom et Anuncio Martí, respectivement, ont déposé des plaintes pénales individuelles pour les faits dont ils se disaient victimes.⁹⁵

75. Au cours de l'enquête, des déclarations ont été reçues des victimes présumées, leurs proches parents, le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice et du travail, le procureur général, trois procureurs du ministère public, et au moins 16 policiers, et 87 personnes qui auraient pu avoir des informations sur ce qui s'est passé, ou qui pourraient être impliqués.⁹⁶ De plus, diverses informations ont été demandées,⁹⁷ une reconstruction de l'arrestation présumée de Juan Arrom et Anuncio Martí⁹⁸ et leur découverte⁹⁹ a été effectuée. Des portraits parlés ont également été réalisés à partir de ce qui a été déclaré par Juan Arrom.¹⁰⁰

76. Le 29 janvier 2003, un rapport au pénal sur les preuves recueillies lors des inspections et des descentes effectuées les 30 et 31 janvier 2002 a été présenté.¹⁰¹ Le rapport note que le 13 février 2002, les études qui seraient menées sur ces preuves étaient prévues entre février

91 Cf. Procès-verbal d'inculpation contre Antonio Gamarra et José David Schémbori du 7 février 2002 (dossier de preuve, fs. 4957 à 4959).

92 Cf. Procès-verbal d'inculpation contre Javier Casal Elizeche du 21 février 2002 (dossier de preuves, fs. 5016 à 5017).

93 Résolution n° 12 du 14 février 2002 (dossier de preuve, fs. 4991 et 4992).

94 Note du 15 février 2002 de la Police Nationale (dossier de preuve, f. 4989).

95 La plainte de Juan Arrom Suhurt a été déposée contre le commissaire adjoint de la police, Saturnino Antonio Gamarra ; Le directeur du Centre d'enquête judiciaire, Javier Casal, le ministre de la Justice et du Travail, Silvio Ferreira Fernández, M. Marcos Antonio Álvarez Pereira, le ministre de l'Intérieur du pouvoir exécutif, Julio César Fanego Arellano, et le procureur Hugo Velázquez Moreno, tous pour actes punissables contre la liberté, coercition grave, enlèvement, menace, tentative d'homicide, disparition forcée, blessure grave, blessure grave dans l'exercice de fonctions publiques, torture et persécution d'innocents, le tout en association de malfaiteurs. Plainte déposée par Juan Arrom Suhurt le 7 février 2002 (dossier de preuves, fs. 4808 à 4810). La plainte Anuncio Martí a été déposée contre les mêmes personnes incluses dans la plainte de Juan Arrom, à l'exception de MM. Fanego Arellano et Velázquez Moreno. De même, la plainte a également été déposée contre le sous-commissaire chargé du département d'enquête criminelle de la police nationale, José David Schémbori Ocampos, le sous-officier de police Pablo Morínigo, le commissaire Roberto González Cuquejo, Mme Gladys Maubet de Ferreira, épouse de l'ancien ministre Silvio Ferreira, l'inspecteur Gomez, l'officier 1 ou Martinez, l'inspecteur Nelson Alderete, l'inspecteur Julio Diaz, l'officier Limenza et l'officier Morínigo, pour les crimes d'enlèvement, de torture, de disparition forcée, de blessure grave, d'association illicite, de coercition grave, menace, tentative d'homicide, blessure grave dans l'exercice de fonctions publiques, persécution d'innocents, tous en association de malfaiteurs. cf. Plainte déposée par Anuncio Martí le 26 février 2002 (dossier de preuve, f. 526).

96 cf. Fichier intitulé Saturnino Antonio Gamarra et al. sur la torture et autres (dossier de preuves, fs. 4697 à 8554).

97 Voir, par exemple, Communication du 8 mars 2002 (dossier de preuve, f. 5167) ; Note du procureur au pénal n° 309 du 8 mars 2002 (dossier de preuve, f. 5186) ; Lettre officielle n° 151 de la Police Nationale du 11 mars 2002 (dossier de preuve, fs. 5193 à 5196) ; Note du procureur au pénal du 8 mars 2002 (dossier de preuve, f. 4899) ; Requête du 11 mars 2002 (dossier de preuve, f. 5190).

98 Cf. Action en reconstitution des événements du 18 avril 2002 (dossier de preuves, fs. 5519 à 5525).

99 Cf. Procès-verbal du 28 novembre 2002 (dossier de preuve, fs. 6536 à 6547).

100 Cf. procès-verbal n° 027/2002 ; Loi n° 028/2002 ; Dossier n° 029/2002 et dossier n° 030/2002 (dossier de preuve, fs. 5426 à 5432). Pour sa part, Anuncio Martí a rapporté qu'"en raison de [son] impossibilité personnelle et sur la recommandation de [son] avocat [il] s'abstient de faire l'identification correspondante". Cf. Acte du 11 avril 2002 (dossier de preuves, fs. 5435 et 5436).

101 Cf. Rapport au pénal du 29 janvier 2003 (dossier de preuve, fs. 7269 à 7280).

15 et 19, mais ceux-ci n'ont pas été complétés en raison de l'absence « des représentants de MM. Arrom et Martí ».102 Par conséquent, les preuves n'ont pas été traitées.

77. Le 8 février 2003, le parquet a demandé le non-lieu définitif de l'affaire contre Javier Benjamín Casal Elizeche, José David Schémbori et Saturnino Antonio Gamarra Acosta.¹⁰³ Le même jour, le procureur de la République a demandé le non-lieu aux plaintes pénales individuelles déposées par les victimes présumées, car « les circonstances de fait qui sont censées incriminer les prévenus, ne constituaient pas des faits punissables ».¹⁰⁴

78. De leur côté, les 8 et 10 février, respectivement, Anuncio Martí et Juan Arrom ont porté plainte contre les accusés et présenté certaines preuves.¹⁰⁵ Les 28 et 31 mars 2003, Anuncio Martí et Juan Arrom se sont opposés à la demande de licenciement et ont demandé la réunion de preuves.¹⁰⁶

79. Le 14 mai 2003, l'enquête préliminaire a eu lieu.¹⁰⁷ Le même jour, le juge en charge a déterminé que les motifs de la demande de non-lieu définitif n'étaient pas suffisants "parce que l'absence de participation des prévenus doit apparaître de manière évidente et sans aucun doute. Elle a souligné qu'« il existe divers éléments de preuve [dans l'affaire] qui doivent être discutés et analysés lors d'un procès public et oral ».¹⁰⁸ En conséquence, il a ordonné que les poursuites soient transmises au procureur général afin qu'il puisse mettre en accusation ou ratifier la demande des procureurs quia agi dans un premier temps, comme le prévoit le Code de procédure pénale.¹⁰⁹

80. Le 27 mai 2003, le procureur adjoint, chargé du bureau du procureur général de la nation, a ratifié la demande de non-lieu présentée par les procureurs en faveur d'Antonio Gamarra, José David Schémbori et Javier Casal, et a estimé qu'elle était conforme avec la loi pour rejeter les plaintes pénales individuelles déposées contre Hugo Velázquez Moreno, Julio César Fanego Arellano et Silvio Gustavo Ferreira Fernández.¹¹⁰

81. Le 19 juin 2003, l'avocat de Juan Arrom dépose une exception d'inconstitutionnalité parce qu'il a estimé que l'application de l'article 358 du Code de procédure pénale dans l'affaire allait à l'encontre des droits constitutionnels de son prévenu. L'article précité prévoit que le juge ne peut décréter l'ouverture d'un procès s'il n'y a pas d'accusation par le ministère public.¹¹¹ Le 19 septembre 2003, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice a rejeté l'exception d'inconstitutionnalité, estimant que l'article 358 du code de procédure pénale faisait partie d'une série de dispositions du système pénal accusatoire mixte dans lequel le ministère public a la fonction de poursuite et le juge des garanties a pour tâche d'assurer la protection des droits de l'accusé et de la victime, ainsi que celle d'analyser les preuves obtenues dans le cadre de l'enquête.¹¹²

102 Cf. Rapport de procédure pénale du 29 janvier 2003 (dossier de preuves, f. 7278 à 7280), et Compte rendu de procédure du 13 février 2002, des preuves recueillies les 30 et 31 janvier 2002 (dossier de preuves, f. 7296).

103 Cf. Requête en non-lieu du parquet du 8 février 2003 (dossier de preuve, fs. 7512 et 7513).

104 Cf. Requête en non-lieu du parquet du 8 février 2003 (dossier de preuve, f. 7467).

105 Cf. Mémoire Anuncio Martí Méndez du 8 février 2003 (dossier de preuves, fs. 8208 à 8220), mémoire de Juan Arrom Suhurt du 10 février 2003 (dossier de preuves, fs. 1204 à 1223).

106 Cf. Mémoire d'Anuncio Martí du 28 mars 2003 (dossier de preuves, fs. 8244 à 8255) et mémoire de Juan Arrom Suhurt du 31 mars 2003 (dossier de preuves, fs. 8256 à 8312).

107 Cf. Procès-verbal de l'audience préliminaire du 14 mai 2003 (dossier de preuve, fs. 8333 à 6339).

108 Résolution n° 68 du 14 mai 2003 (dossier de preuve, f. 8340).

109 Résolution n° 68 du 14 mai 2003 (dossier de preuve, f. 8341).

110 Cf. Avis du parquet du 27 mai 2003 (dossier de preuve, fs. 8342 à 8369).

111 Cf. Mémoire du 19 juin 2003 (dossier de preuve, fs. 634 à 644).

112 Cf. Arrêt de la Cour suprême de justice du 19 septembre 2003 (dossier de preuve, fs. 646 à 648).

82. Le 4 novembre 2003, le juge correctionnel prononce le non-lieu définitif des poursuites contre Javier Casal, Antonio Gamarra et José David Schémbori, et ordonne l'extinction du dossier pénal. Le juge a expliqué que l'article 358 du Code de procédure pénale établit que si le procureur de la République n'a pas inculpé, le juge demandera que la procédure soit renvoyée au procureur général afin qu'il puisse accuser ou ratifier ce qui a été dit par le procureur précédent ; ensuite, si le procureur général confirme qu'il n'a pas l'intention d'accuser, le juge doit statuer conformément à la réquisition du ministère public. Par conséquent, compte tenu du fait que la demande de non-lieu a été ratifiée par les procureurs et le parquet général,¹¹³

83. Les 11 et 12 novembre 2003, les avocats d'Anuncio Martí Méndez et de Juan Arrom Suhurta formé un recours général contre la décision du 4 novembre 2003 du juge correctionnel.¹¹⁴

84. Le 24 mars 2004, la quatrième chambre du Tribunal d'appel en matière pénale a confirmé le non-lieu.¹¹⁵La Chambre a estimé que le rôle du procureur en tant que titulaire des actions pénales impliquait de ne présenter devant les juges que les affaires qui étaient « rationnellement fondées et avaient la possibilité de surmonter les règles de contradiction, d'interrogatoire et de contre-interrogatoire dans les procès oraux publics ». ¹¹⁶Le tribunal a également souligné qu'en aucun cas le juge ne peut ordonner l'ouverture d'un procès s'il n'y a pas d'accusation par le procureur.¹¹⁷Avec cette décision, l'affaire était définitivement close.

C. Statut de réfugié de Juan Arrom et Anuncio Martí au Brésil

85. Le 11 août 2003, Juan Arrom Suhurt et Anuncio Martí Méndez ont déménagé au Brésil.¹¹⁸Sur le 1er décembre 2003, le Comité national pour les réfugiés du Brésil –CONARE– décide à l'unanimité de reconnaître leur statut de réfugié pour avoir « manifesté une crainte fondée d'être persécuté pour des raisons de nature politique ». ¹¹⁹

86. À trois reprises, le Paraguay a demandé au gouvernement brésilien de réexaminer l'affaire.¹²⁰Les deux premières instances ont été refusées.¹²¹Le Paraguay a fait une troisième demande le 10 janvier 2019, qui n'avait pas été résolu à la date du présent jugement.¹²²

113 Cf. Décision du 4 novembre 2003 (dossier de preuve, fs. 8468 à 8470).

114 Cf. Appel du 11 novembre 2003 (dossier de preuves, fs. 8537 à 8539), et Appel du 12 novembre 2003 (dossier de preuves fichier, fs. 8495 à 8512).

115 Cf. Arrêt de la quatrième chambre de la cour criminelle d'appel du 24 mars 2004 (dossier de preuve, fs. 8516 à 8526).

116 Cf. Arrêt de la quatrième chambre de la cour d'appel criminelle du 24 mars 2004 (dossier de preuve, f. 8522).

117 Cf. Arrêt de la quatrième chambre de la cour d'appel criminelle du 24 mars 2004 (dossier de preuve, f. 8522).

118 cf. Déclaration de Juan Arrom Suhurt rendue lors de l'audience publique tenue dans cette affaire, et Déclaration de Anuncio Martí Méndez devant notaire public le 16 janvier 2019 (dossier de preuve, f. 13193).

119 La note technique ne mentionne pas les noms des trois citoyens paraguayens auxquels elle a accordé le statut de réfugié. Cf. Note technique du Coordonnateur général du Comité national pour les réfugiés de la CONARE (dossier de preuves, f. 687).

120 Les demandes ont été faites les 27 octobre 2006, 22 février 2010 et 10 janvier 2019. Cf. Note technique du Coordonnateur général du Comité national pour les réfugiés de la CONARE (dossier de preuves, f. 687) ;

Note du Diario Estadão, intitulée "Brasil will deny extradição de refugios políticos", du 3 mai 2010 (dossier de preuves, fs. 690 et 691), et Requête DM/N° 9/2019 du 10 janvier 2019, signée par Hugo Saguier Caballero, ministre suppléant des Affaires étrangères adressé au ministre des Affaires étrangères de la République fédérative du Brésil (dossier de mesures conservatoires, fs. 136 à 145).

121 Cf. Note technique du Coordonnateur général du Comité national pour les réfugiés de la CONARE (dossier de preuves, f. 687) et Note du journal Estadão, intitulée « Brazil will deny extradição de refugios políticos », du 3 mai 2010 (dossier de preuves, fs. 690 et 691).

122 Cf. Requête DM/N° 9/2019 du 10 janvier 2019 signée par Hugo Saguier Caballero, Ministre suppléant des Affaires étrangères adressée au Ministre des Affaires étrangères de la République fédérative du Brésil (dossier de mesures conservatoires, fs. 136 à 145).

VII FOND

87. Dans le cas présent, la Commission et les représentants affirment que Juan Arrom Suhurt et Anuncio Martí Méndez ont été victimes de disparition forcée et de torture entre le 17 et le 30 janvier 2002. L'État a souligné que la participation d'agents de l'État à de tels événements n'a pas été prouvée, et il n'est donc pas internationalement responsable. En outre, que l'État ait ou non mené une enquête complète et diligente et qu'il soit responsable des violations alléguées contre le plus proche parent est en lice.

88. Cette Cour note que les représentants ont allégué la violation des articles 11, 22 et 2 de la Convention américaine et des articles 7 et 9 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, sans présenter d'arguments sur les raisons pour lesquelles ils considéraient qu'ils avaient été violés. La Commission n'a pas allégué la violation des articles mentionnés. Par conséquent, la Cour estime qu'elle ne dispose pas d'éléments pour se prononcer sur la violation alléguée desdites dispositions¹²³.

89. Selon les arguments des parties et de la Commission, dans cette affaire, la Cour examinera (1) la violation alléguée des droits à la liberté personnelle, à l'intégrité personnelle, à la vie et à la personnalité juridique, (2) les violations alléguées des garanties judiciaires et la protection judiciaire et (3) la prétendue violation de l'intégrité personnelle des proches parents de Juan Arrom Suhurt et Anuncio Martí Méndez.

123 Dans les plaidoiries finales, les représentants ont également allégué la violation de l'article 24 de la Convention, ainsi que de l'article 2 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture et des articles VII, IX et XI de la Convention interaméricaine Disparition forcée de personnes. Cependant, ces allégations ont été présentées de manière improvisée, de sorte que la Cour ne se prononcera pas sur la question.

VII-1
VIOLATION ALLÉGUÉE DES DROITS À LA LIBERTÉ
INDIVIDUELLE,¹²⁴L'INTÉGRITÉ PERSONNELLE,¹²⁵VIE¹²⁶ET DROIT À LA
PERSONNALITÉ JURIDIQUE,¹²⁷EN RELATION AVEC L'OBLIGATION DE
RESPECTER LES DROITS¹²⁸

A. Arguments des parties et de la Commission

90. La Commission a allégué qu'« il y avait de multiples indices de participation d'agents de l'État » aux événements liés à la disparition forcée et à la torture présumées de MM. Arrom et Martí. À cet égard, il a souligné que "les déclarations de Juan Arrom et Anuncio Martí sont cohérentes les unes avec les autres et dans celles-ci, ils ont mentionné la participation d'agents de l'État". Il a également souligné que "(i) selon une déclaration du ministre de l'Intérieur, Julio César Fanego, publiée dans la presse, il surveillait les dirigeants de Patria Libre, quelques jours avant leur disparition présumée, pour leur éventuelle responsabilité dans l'enlèvement de Mme María Edith Bordón de Debernardi ; ii) l'officier de police Antonio Gamarra a demandé au ministère public de délivrer un mandat d'arrêt contre Juan Arrom et Anuncio Martí, ce qui indique que les agents de l'État non seulement les surveillaient mais aussi les recherchaient ; (iii) il existe plusieurs témoignages d'activités inhabituelles dans le quartier où Juan Arrom et Anuncio Martí ont affirmé avoir été capturés, juste au moment où ils ont précisé qu'ils étaient détenus, et dans un contexte dans lequel M. Resck a affirmé avoir vu le directeur du Centre d'investigations judiciaires, Javier Casal,

124 L'article 7 de la Convention dispose que : « 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité personnelles. 2. Nul ne peut être privé de sa liberté physique si ce n'est pour les motifs et dans les conditions préalablement établis par la constitution de l'État partie concerné ou par une loi établie en vertu de celle-ci. 3. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une incarcération arbitraire. 4. Toute personne détenue doit être informée des motifs de sa détention et doit être informée dans le plus court délai de l'accusation ou des accusations portées contre elle. 5. Toute personne détenue est traduite dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée sans préjudice de la poursuite de la procédure. Sa libération peut être soumise à des garanties pour assurer sa comparution devant le tribunal. 6. Toute personne privée de sa liberté a le droit de saisir un tribunal compétent, afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de son arrestation ou de sa détention et ordonne sa libération si l'arrestation ou la détention est illégale. Dans les États parties dont la législation prévoit que toute personne qui se croit menacée de privation de liberté a le droit de saisir un tribunal compétent afin qu'il statue sur la licéité de cette menace, ce recours ne peut être restreint ou supprimé. L'intéressé ou une autre personne en son nom est en droit d'exercer ces recours. 7. Nul ne peut être détenu pour dettes. Ce principe ne limite pas les injonctions d'une autorité judiciaire compétente rendues pour inexécution des obligations alimentaires. » Toute personne privée de sa liberté a le droit de saisir un tribunal compétent, afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de son arrestation ou de sa détention et ordonne sa libération si l'arrestation ou la détention est illégale. Dans les États parties dont la législation prévoit que toute personne qui se croit menacée de privation de liberté a le droit de saisir un tribunal compétent afin qu'il statue sur la licéité de cette menace, ce recours ne peut être restreint ou supprimé. L'intéressé ou une autre personne en son nom est en droit d'exercer ces recours. 7. Nul ne peut être détenu pour dettes. Ce principe ne limite pas les injonctions d'une autorité judiciaire compétente rendues pour inexécution des obligations alimentaires. » Toute personne privée de sa liberté a le droit de saisir un tribunal compétent, afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de son arrestation ou de sa détention et ordonne sa libération si l'arrestation ou la détention est illégale. Dans les États parties dont la législation prévoit que toute personne qui se croit menacée de privation de liberté a le droit de saisir un tribunal compétent afin qu'il statue sur la licéité de cette menace, ce recours ne peut être restreint ou supprimé. L'intéressé ou une autre personne en son nom est en droit d'exercer ces recours. 7. Nul ne peut être détenu pour dettes. Ce principe ne limite pas les injonctions d'une autorité judiciaire compétente rendues pour inexécution des obligations alimentaires. » afin que le tribunal puisse statuer sans délai sur la légalité de son arrestation ou de sa détention et ordonner sa libération si l'arrestation ou la détention est illégale. Dans les États parties dont la législation prévoit que toute personne qui se croit menacée de privation de liberté a le droit de saisir un tribunal compétent afin qu'il statue sur la licéité de cette menace, ce recours ne peut être restreint ou supprimé. L'intéressé ou une autre personne en son nom est en droit d'exercer ces recours. 7. Nul ne peut être détenu pour dettes. Ce principe ne limite pas les injonctions d'une autorité judiciaire compétente rendues pour inexécution des obligations alimentaires. » Dans les États parties dont la législation prévoit que toute personne qui se croit menacée de privation de liberté a le droit de saisir un tribunal compétent afin qu'il statue sur la licéité de cette menace, ce recours ne peut être restreint ou supprimé. L'intéressé ou une autre personne en son nom est en droit d'exercer ces recours. 7. Nul ne peut être détenu pour dettes. Ce principe ne limite pas les injonctions d'une autorité judiciaire compétente rendues pour inexécution des obligations alimentaires. »

125 L'article 5 de la Convention dispose que : « 1. Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, mentale et morale. 2. Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de liberté est traitée avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. 3. La peine ne peut être étendue à aucune personne autre que le criminel. 4. Les prévenus sont, sauf circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et font l'objet d'un traitement distinct adapté à leur condition de personnes non condamnées. 5. Les mineurs faisant l'objet de poursuites pénales doivent être séparés des majeurs et déférés devant des tribunaux spécialisés, dans les plus brefs délais, afin qu'ils soient traités conformément à leur statut de mineurs. 6.

126 L'article 4 de la Convention dispose que : « 1. Toute personne a le droit au respect de sa vie. Ce droit est protégé par la loi et, en général, dès le moment de la conception. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. 2. Dans les pays qui n'ont pas aboli la peine de mort, celle-ci ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves et en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent et conformément à une loi établissant une telle peine, promulguée avant la commission de l'infraction. crime. L'application d'une telle peine ne sera pas étendue aux crimes auxquels elle ne s'applique pas actuellement. 3. La peine de mort ne sera pas rétablie dans les États qui l'ont abolie. 4. En aucun cas la peine capitale ne sera infligée pour des délits politiques ou des crimes de droit commun connexes.

5. La peine capitale ne peut être infligée aux personnes qui, au moment où le crime a été commis, étaient âgées de moins de 18 ans ou de plus de 70 ans; il ne doit pas non plus être appliqué aux femmes enceintes. 6. Toute personne condamnée à mort a le droit de demander l'amnistie, la grâce ou la commutation de peine, qui peut être accordée dans tous les cas. La peine capitale ne peut être prononcée tant qu'une telle requête est en attente d'une décision de l'autorité compétente. »

127 L'article 3 de la Convention dispose que : "Toute personne a droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique."

128 L'article 1.1 de la Convention dispose que : « Les États parties à la présente Convention s'engagent à respecter les droits et libertés qui y sont reconnus et à assurer à toute personne relevant de leur juridiction le libre et plein exercice de ces droits et libertés, sans aucune discrimination à l'égard de ceux-ci. raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de statut économique, de naissance ou de toute autre condition sociale ».

qui a également été identifié plus tard par Juan Arrom; iv) Héctor Lacognata a affirmé que l'épouse du ministre du Travail, Silvio Ferreira, l'avait informé qu'il était au courant de l'arrestation de Juan Arrom et que lui et Anuncio Martí seraient présentés au parquet; v) selon un communiqué de presse, le médiateur adjoint, Héctor Raúl Marín Peralta, a dénoncé que les procureurs [...] étaient au courant de la détention clandestine de Juan Arrom et Anuncio Martí ; (vi) le journaliste Aníbal Emery a indiqué que, lors de la libération de MM. Arrom et Martí, ils ont vu l'officier adjoint José David Schémbori, identifié par Juan Arrom comme l'un de ses tortionnaires [...] ; (vii) les sœurs de Juan Arrom ont identifié José David Schémbori dans le même contexte ; (viii) Víctor Colmán et Ana Rosa Samudio ont dénoncé le fait que des agents de l'État [...] ont fait irruption dans leur maison et leur ont dit qu'ils avaient arrêté Juan Arrom et Anuncio Martí ; (ix) la journaliste Mónica Laneri a déclaré qu'elle avait été informée que Juan Arrom avait été détenu mais que le commissaire González Cuquejo l'avait démenti à l'antenne, ajoutant qu'elle avait interrogé [le procureur Velásquez] sur la situation et qu'il lui avait dit que la situation de Martí était "très négociable" , et (x) les déclarations – avec des rétractations indûment étudiées – d'Esteban Centurión et d'Ángela Estefanía Salinas impliquant le policier Antonio Gamarra.

91. Les représentants ont indiqué que Juan Arrom Suhurt et Anuncio Martí ont vu et reconnu divers agents de l'État, dont certains ont également été vus par Luis Alfonso Resck, Aníbal Emery, Cristina Arrom et María Auxiliadora Arrom. "Certains d'entre eux apparaissent également dans la vidéo et les photographies prises le jour du sauvetage." Ils ont ajouté que, dans les premiers jours, "ils ont été emmenés dans une première maison située à Villa Elisa, propriété de l'épouse du sous-commissaire de l'époque, Saturnino Antonio Gamarra", puis dans une deuxième maison où ils sont restés une journée, puis dans une troisième maison. d'emprisonnement "également dans la ville de Villa Elisa, propriété du commissaire de police Octavio Francisco Flores".

92. L'État a fait valoir que « la participation d'agents de l'État n'a pas été prouvée » et qu'il n'y a pas de contexte ou de schéma systématique de disparitions dans le cas présent. Dès lors, une présomption ne peut être utilisée au détriment de l'État. Il a insisté sur le fait que "d'après les éléments de preuve contenus dans les quatre volumes du dossier judiciaire et les treize volumes du dossier d'enquête du procureur, il a été correctement conclu que l'accusé n'avait pas participé aux actes punissables faisant l'objet de l'enquête".

B. Considérations de la Cour

93. En l'espèce, les représentants et la Commission ont fait valoir que Juan Arrom Suhurt et Anuncio Martí Méndez ont été détenus, torturés et ont fait l'objet d'une disparition forcée par des agents de l'État entre le 17 et le 30 janvier 2002. Pour sa part, l'État a indiqué que la participation des autorités de l'État à de tels événements n'a pas été prouvée.

94. Pour qu'une violation de la Convention américaine soit établie, il faut que les actes ou omissions qui ont engendré ladite violation soient imputables à l'État défendeur. Ces actes ou omissions peuvent être de n'importe quel pouvoir ou organe de l'État, quel que soit son rang ou sa hiérarchie.¹²⁹ Compte tenu de la controverse existante, la Cour examinera si ces événements allégués peuvent être attribués à l'État et plus tard, si nécessaire, elle déterminera s'ils constituaient des violations de la Convention américaine et d'autres traités internationaux allégués.

95. Dans des cas comme celui-ci, où il n'y a pas de preuve directe de l'action de l'État, la Cour a souligné que l'utilisation de preuves circonstancielles, d'indices et de présomptions est légitime et peut servir de base à un jugement, à condition que des conclusions cohérentes sur les faits peut être

129 Cf. Affaire Cantoral Huamani et García Santa Cruz c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 10 juillet 2007. Série C n° 167, par. 79, et Affaire López Soto et al. c. Venezuela. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 26 septembre 2018. Série C n° 362, par. 127.

à en déduire¹³⁰. À cet égard, notre Cour a indiqué qu'en principe, c'est au demandeur qu'incombe le fardeau de la preuve des faits sur lesquels reposent ses allégations. Cependant, il a souligné que, dans les procédures relatives aux droits de l'homme, la défense de l'État ne peut reposer sur l'impossibilité pour le plaignant d'apporter des preuves, alors que c'est l'État qui contrôle les moyens d'éclaircir les événements survenus sur son territoire¹³¹.

96. La Cour note que la présente affaire, contrairement à d'autres devant la Cour, ne s'est pas déroulée dans le contexte d'une pratique systématique et généralisée de disparitions forcées, de persécutions politiques ou d'autres violations des droits de l'homme. Par conséquent, il n'est pas possible d'utiliser le contexte pour corroborer d'autres preuves.¹³² Il n'y a pas non plus de preuve dans cette affaire qui montre que les victimes présumées étaient détenues par des agents de l'État avant que les événements allégués ne se produisent.¹³³ Par conséquent, une présomption contre l'État par rapport à ce qui s'est passé n'est pas applicable. À cet égard, contrairement à ce qu'a indiqué la Commission, l'État n'a pas l'obligation de présenter une thèse alternative sur le sort des victimes alléguées.

97. D'autre part, dans cette affaire, les éléments de preuve présentés par les représentants et la Commission se réfèrent principalement à la participation présumée de certains agents de l'État identifiés par les victimes présumées, qui ont fait l'objet d'une enquête par les autorités nationales. La Cour analysera les conclusions de l'enquête, qui a examiné les éléments de preuve liés à la possible participation desdits agents de l'État aux violations alléguées des droits de MM. Arrom Suhurt et Martí Méndez.

98. Compte tenu de ce qui précède, ainsi que des arguments des parties, la Cour procédera à l'examen : 1) des informations visant à démontrer la participation alléguée de l'État dans la présente affaire, et 2) des conclusions de l'enquête pénale menée .

B.1 Informations visant à démontrer la participation présumée de l'État

99. Le dossier comprend : i) les déclarations des victimes présumées ; ii) des déclarations de personnes qui affirment avoir été témoins du moment de l'arrestation des victimes présumées par des agents de l'État ; iii) des déclarations de personnes qui affirment avoir reçu des informations sur la participation d'agents de l'État en général, et iv) des informations sur les maisons où les victimes présumées ont été détenues.

B.1.a Déclarations des victimes présumées

100. En l'espèce, les victimes présumées ont fait diverses déclarations sur ce qui s'est passé. Les premières déclarations ont été faites à la presse juste après avoir quitté la maison le 30 janvier 2002. La vidéo de Telefuturo montre qu'après la libération, un journaliste a demandé à Anuncio Martí Méndez s'il pouvait reconnaître ceux qui l'ont emmené, ce à quoi il a répondu : « nous ne sais pas », puis Juan Arrom Suhurt l'interrompt en disant que : « il semble qu'ils étaient du bureau d'enquête judiciaire, ils l'ont dit. Non, nous ne savons pas, ils nous ont encagoulés presque toute la journée.¹³⁴

¹³⁰ Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Mérites. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 130 et 131, et Affaire Alvarado Espinoza et al. c. Mexique. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 28 novembre 2018. Série C n° 370, par. 169.

¹³¹ Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Mérites. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 135, et Affaire López Soto et al. c. Venezuela. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 26 septembre 2018. Série C n° 362, par. 163.

¹³² Voir, par exemple, l'affaire Terrones Silva et al. c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 26 septembre 2018. Série C n° 360.

¹³³ Voir, par exemple, l'affaire Munárriz Escobar et al. c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 20 août 2018. Série C n° 355.

¹³⁴ Cf. Canal Telefuturo, vidéo du Sauvetage de Juan Arrom et Anuncio Martí du 30 janvier 2002, (dossier de preuve, dossier de matériel audiovisuel, "fichier01").

101. Par la suite, les victimes présumées ont indiqué qu'après leur libération, elles avaient identifié certains agents de l'État lorsqu'elles avaient vu des photographies dans la presse.¹³⁵ Le dossier montre que M. Arrom Suhurt a témoigné le 4 février 2002 devant le juge pénal des garanties,¹³⁶ le 18 avril 2002, pendant la reconstitution des événements du 17 janvier,¹³⁷ et le 23 mai 2002, devant les procureurs,¹³⁸ et le 7 février 2019 lors de l'audience publique tenue dans cette affaire.¹³⁹ Pour sa part, M. Martí Méndez

135 Cf. Déclaration d'Anuncio Martí du 4 février 2002 devant le juge pénal des garanties (dossier de preuves, fs. 4054 et 4055) ; Témoignage de Juan Arrom Suhurt du 4 février 2002 devant le juge pénal de la garantie (dossier de preuve, f. 4033), et Reconstitution des faits du 18 avril 2002 (dossier de preuve, f. 5527).

136 À cette occasion, M. Arrom Suhurt a déclaré qu'au moment de la capture, ils agissaient tous à visage découvert. Il a indiqué qu'après sa capture, ils l'ont emmené à un endroit où il a pu voir que le sous-commissaire Antonio Gamarra était là. Ils l'ont ensuite emmené près de l'entrée d'une écurie où il se souvient avoir vu une personne grande et mince avec une moustache et une barbe semi-profonde, qu'ils ont surnommée KABOUL. Il a indiqué que le lendemain, après avoir demandé au sous-commissaire Gamarra de rencontrer M. Ferreira, ils l'ont mis dans une voiture et l'ont emmené à un endroit où le ministre Ferreira est venu lui parler. Le ministre Ferreira aurait indiqué qu'il s'entreferait avec le ministre Fanego, qui allait « lui donner des garanties ». Au retour de cette réunion, ils lui ont remis un téléphone et le ministre Fanego lui a dit « Arrom, me voici avec le ministre Ferreira, il écoute ce que je vais vous dire, collaborez avec les personnes que nous allons vous envoyer, nous allons donner toutes les garanties et nous vous ferons sortir du pays. Il a indiqué qu'au bout d'un moment, ils lui ont couvert les yeux et la bouche avec du ruban adhésif, l'ont fait monter dans une camionnette et lui ont demandé de donner l'adresse de Víctor Colman. Il a indiqué qu'à un moment donné "le groupe de personnes qui étaient dans le camion a changé et des personnes qui disaient être du Secrétariat antiterroriste sont montées". Samedi soir, un médecin est venu l'examiner et le commissaire Gamarra était présent. Lorsqu'ils ont été transférés dans la deuxième maison, "ils lui ont remis du ruban adhésif sur le visage, les yeux et la bouche" et qu'ils sont restés les yeux bandés toute la journée, il a souligné qu'il "pouvait voir les personnes qui se déplaçaient dans la pièce, reconnaissant pleinement un homme qu'ils disent être [M.] Cazal, dont les photos paraissent dans le journal. Il a indiqué avoir vu le commissaire Gamarra à deux autres reprises, lundi soir, deux jours avant leur découverte, et mercredi matin. Il a également indiqué que Gamarra lui avait dit qu'ils devaient panser ses blessures pour pouvoir l'emmener au parquet et collaborer en signant une déclaration que le procureur Velázquez avait déjà préparée. Il a en outre indiqué que « plusieurs policiers [lui ont demandé] de bien vouloir ne pas [les] impliquer ». Cf. Témoignage de Juan Arrom Suhurt du 4 février 2002 devant le juge pénal de la garantie (dossier de preuve, fs. 4032 à 4037). et le mercredi matin. Il a également indiqué que Gamarra lui avait dit qu'ils devaient panser ses blessures pour pouvoir l'emmener au parquet et collaborer en signant une déclaration que le procureur Velázquez avait déjà préparée. Il a en outre indiqué que « plusieurs policiers [lui ont demandé] de bien vouloir ne pas [les] impliquer ». Cf. Témoignage de Juan Arrom Suhurt du 4 février 2002 devant le juge pénal de la garantie (dossier de preuve, fs. 4032 à 4037).

137 À cette occasion, M. Arrom Suhurt a déclaré qu'ils avaient tous agi à visage découvert. Il a indiqué qu'au moment de la capture, le sous-commissaire Gamarra, David Schémbori, Javier Cazal étaient présents et une dernière personne dont la photo a paru il y a quelques jours dans le journal Última Hora, un homme du nom de Francisco Servián. Cf. Reconstitution des événements du 18 avril 2002 (dossier de preuves, f. 5520).

138 À cette occasion, M. Arrom Suhurt a déclaré qu'il ratifiait sa déclaration précédente et a ajouté que : la personne qu'il a identifiée grâce à une photo dans le journal, la personne qu'ils appelaient KABOUL, est l'officier adjoint José David Schémbori, qui était là quand ils l'a torturé dans la rivière et était accompagné de Francisco Servián. Il a souligné que vendredi, lorsqu'il a quitté la maison, certaines personnes se sont identifiées comme faisant partie d'un secrétariat antiterroriste. Il a indiqué que ce jour-là, alors qu'ils se rendaient dans le quartier de M. Víctor Colman, « afin qu'[il] identifie sa maison [,] à un moment donné [ils] ont soulevé le ruban d'emballage du côté gauche de son œil afin que le pourrait dire si l'une des maisons [était celle de] Víctor Colman. A ce moment, il s'est rendu compte que sur son côté gauche se trouvait une personne qu'il avait rencontrée en mars 2000, Lieutenant-colonel de l'armée Mario Restituto González Benítez. Il a déclaré que la personne qui lui avait donné le téléphone pour parler avec le ministre Fanego était Francisco Servián. Il a expliqué que lorsqu'ils sont passés devant le téléphone, ils lui ont dit qu'il parlerait avec le ministre Fanego et qu'il a reconnu la voix "pour l'avoir entendue à plusieurs reprises à la radio et à la télévision". Il a affirmé avoir fait pression sur lui pour qu'il signe des déclarations que le procureur Hugo Velázquez avait déjà préparées. Il a indiqué qu'il avait vu l'officier Pablo Morínigo au premier endroit où ils étaient détenus, l'avait vu à plusieurs reprises et lorsqu'ils l'avaient emmené s'entretenir avec le ministre Ferreira. Il a répété que le premier jour, il avait été torturé par le sous-commissaire Gamarra et qu'il avait vu Javier Cazal dans la deuxième maison. Il a expliqué qu'il avait du ruban adhésif sur les yeux, mais qu'il était lâche. Il a ajouté que le jour de la libération, le sous-commissaire Gamarra est allé inspecter les blessures et, après la plainte d'Arrom, il lui a dit qu'ils le conduiraient bientôt au bureau du procureur. Cf. Témoignage de Juan Arrom Suhurt du 23 mai 2002 devant le Parquet (dossier de preuve, fs. 5785 à 5795).

139 À cette occasion, M. Arrom Suhurt a déclaré que le chef du groupe qui l'avait capturé était le sous-commissaire Antonio Gamarra, qui a comparu à plusieurs reprises, dont le 30 janvier. À une occasion, Arrom a demandé quel jour ils allaient comparaître devant le procureur, auquel il a répondu que vendredi ou lundi parce que les blessures avaient besoin de cicatriser. Il a répété qu'il avait rencontré le ministre Ferreira et que lorsque Francisco Servián était revenu, il lui avait remis un téléphone pour parler au ministre Fanego. Il a expliqué que « les agents qui [les] ont kidnappés et qui [les] ont torturés se sont présentés à visage découvert. Tous les jours où [ils ont été] kidnappés, ils ont tous agi à visage découvert. » Il a indiqué qu'il « ne connaissait personne de nom, sauf un que j'ai identifié le 18 janvier 2002, qui était un militaire que j'avais vu à un moment donné dans le hall du cabinet du ministre Silvio Ferreira ». Il a souligné que le 30 janvier, le sous-commissaire Gamarra était dans la maison et le sous-officier José David Schémbori. Il a également répété qu'ils avaient fait pression sur lui pour qu'il signe des déclarations que le procureur Hugo Velázquez avait préparées. cf. Déclaration de Juan Arrom Suhurt lors de l'audience publique tenue dans cette affaire.

a témoigné le 31 janvier 2002, lorsque le procureur intervenant de l'Unité spécialisée pour les actes punissables contre les droits de l'homme l'a entendu au sanatorium de Migone¹⁴⁰, le 4 février 2002 devant le juge pénal des garanties¹⁴¹, le 11 février 2002 devant le Juge d'instruction de cinquième équipe du département de justice de la police¹⁴², le 18 avril 2002, lors de la reconstitution des événements survenus le 17 janvier¹⁴³ ; le 31 mai 2002 devant les procureurs¹⁴⁴ et le 17 janvier 2019 devant un notaire public¹⁴⁵.

102. De l'analyse desdites déclarations, la Cour note que, de manière générale, selon les victimes présumées, (i) elles ont identifié comme leurs ravisseurs le sous-commissaire Gamarra, le sous-officier José David Schémbori, le commissaire Francisco Servián et le sous-officier de police Pablo Ignacio Morínigo ; (ii) ils ont vu au moins une fois le directeur du Centre d'enquêtes judiciaires, Javier Casal, et (iii) M. Arrom a rencontré le ministre de la Justice et du Travail, Silvio Ferreira Fernández, le vendredi 18^{ème} et a ensuite reçu un téléphone où le ministre de l'Intérieur du pouvoir exécutif, Julio César Fanego Arellano, lui a dit qu'il était avec le ministre Ferreira.

140 M. Martí Méndez a déclaré que, lorsqu'ils ont été capturés, ils lui ont dit : "nous sommes des policiers et nous sommes responsables de l'enlèvement". Cette déclaration n'a pas été signée par M. Martí Méndez car son avocat n'était pas présent. Cf. Procès-verbal d'entretien préalable avec Anuncio Martí Méndez le 31 janvier 2002 (dossier de preuves, f. 4750).

141 À cette occasion, M. Martí Méndez a déclaré qu'au moment de sa capture, ils lui avaient dit "nous sommes des policiers et nous sommes ici à cause de l'enlèvement". Il a indiqué que le vendredi à 21h00, il a vu le sous-commissaire Gamarra. Samedi, il a entendu parler du ministre Ferreira, alors il a demandé s'il allait les voir et ils ont répondu qu'il avait déjà vu Juan Arrom. Dimanche, Javier Casal, Antonio Gamarra et une personne qu'il n'a vu que ce jour-là et qui "apparemment appartenait au renseignement de la police" sont apparus. Lorsqu'ils ont été transférés de la deuxième à la troisième maison, ils ont eu les yeux bandés et ils ont identifié Antonio Gamarra. Il a indiqué avoir revu le sous-commissaire Gamarra quelques jours avant sa libération. Il a également indiqué qu'on leur avait promis de le faire au parquet lorsque leurs blessures seraient cicatrisées. Cf.

142 À cette occasion, M. Martí Méndez a déclaré qu'il ratifiait les plaintes formulées précédemment. Il a répété qu'au moment de la capture, ils lui avaient dit : "nous sommes des policiers et nous sommes ici à cause de l'enlèvement de la dame". Il a indiqué que José David Schémbori et Pablo Ignacio Morínigo étaient dans le fleuve. Le lendemain à 21 heures, le commissaire Gamarra est arrivé. Samedi, José David Schémbori et Pablo Morínigo sont restés sur place toute la journée. Le lundi 21, le sous-commissaire Gamarra, M. Javier Casal et "une personne qui prétendait appartenir à la police ou au renseignement militaire" l'ont interrogé. Quelques jours avant la libération, il a vu le sous-commissaire Gamarra. cf. Déclaration du 11 février 2002 d'Anuncio Martí Méndez devant le juge d'instruction de la cinquième équipe du département de justice de la police (dossier de preuves, fs. 6011, 6014 à 6020).

143 À cette occasion, M. Martí Méndez a déclaré que tout le monde avait le visage découvert et il a pu identifier le sous-officier de police José David Schémbori Ocampos, Pablo Morínigo et Francisco Servián. Lorsqu'on lui a demandé où était le commissaire Gamarra, il a indiqué qu'"il n'avait pas mentionné Gamarra". Cf. Reconstitution des événements du 18 avril 2002 (dossier de preuves, fs. 5524 et 5525).

144 À cette occasion, M. Martí Méndez a déclaré que, compte tenu de ses déclarations précédentes, il ne ferait que développer celle-ci. Il a indiqué que, parmi les responsables de sa détention et de sa torture, il avait identifié Javier Casal, José David Schémbori, Julio Díaz, l'agent Alderete, l'agent Martínez, l'agent Limenza, l'agent Gómez, l'agent Morínigo, le sous-commissaire Antonio Gamarra et l'agent Francisco Servián. Il a indiqué que les officiers Servián, Morínigo et Schémbori avaient participé à la torture dans la rivière et que Javier Casal se trouvait dans la première maison trois jours après le début de la détention, avec José David Schémbori, Francisco Servián et le sous-commissaire Gamarra. Il a indiqué que, durant sa détention, « il n'avait pas toujours les yeux bandés, [...] il passait plus de temps découvert. Il a souligné avoir vu Gamarra à plusieurs reprises. Il a indiqué que le 30 janvier, José David Schémbori était à la maison. Il a indiqué qu'à une occasion, ils l'ont fait sortir de la maison et qu'il y avait dans la voiture Francisco Servián, José David Schémbori et Pablo Morínigo. Il a indiqué que José David Schémbori, Francisco Servián et Pablo Morínigo étaient présents lors du transfert vers la troisième maison et qu'il a vu González Cuquejo dans son camion le jour de sa libération. Il a indiqué qu'au moment de l'arrestation, ses lunettes sont tombées et qu'elles lui ont été rendues à la troisième maison. Il a précisé qu'il avait 2,50 d'hypermétropie, "il ne voit pas bien de près mais il le fait de loin". Il a souligné que le jour où il a vu Javier Casal, il ne portait pas ses lunettes. Cf. Compte rendu de la déposition du témoin Anuncio Martí Méndez du 31 mai

145 À cette occasion, M. Martí Méndez a témoigné que, lorsqu'ils l'ont arrêté, ils lui ont dit qu'ils étaient des policiers. Il a indiqué avoir vu Antonio Gamarra vendredi et que Javier Casal l'a interrogé dimanche. Il a indiqué avoir revu Antonio Gamarra lors d'un des transferts, avant de les emmener à la troisième maison et il l'a revu environ deux jours avant la libération. Il a également réitéré qu'on leur avait promis qu'ils se rendraient au parquet. Cf. Déclaration d'Anuncio Martí Méndez devant notaire le 16 janvier 2019 (dossier de preuve, fs. 13187 à 13190).

103. D'autre part, María Auxiliadora et Cristina Arrom Suhurt ont témoigné que lorsqu'elles sont arrivées à la maison où se trouvaient Juan Arrom Suhurt et Anuncio Martí, elles ont vu un SUV Blazer vert foncé près de la maison, immatriculé ADR 642,¹⁴⁶ et qu'ils ont vu un instant quitter la maison, qu'ils ont identifié plus tard comme étant José David Schémbori Ocampos, grâce à l'avoir vu à la télévision concernant l'enquête sur l'enlèvement de María Edith Bordón.¹⁴⁷ Chacun de ces affirmations ont été corroborées par un autre témoin.¹⁴⁸ De même, la présence de l'officier adjoint Schémbori Ocampos le 30 janvier a également été signalée par Juan Arrom et Anuncio Martí.¹⁴⁹

104. Enfin, les sœurs de Juan Arrom Suhurt ont déclaré avoir reçu des informations entre le 17 et le 30 janvier sur la participation d'agents de l'État à la détention de leur frère. À cet égard, Cristina Haydée Arrom Suhurt a déclaré que le 19 janvier, alors qu'elle se trouvait au Département des enquêtes criminelles pour savoir où se trouvait son frère, un policier en civil s'est approché d'eux et leur a dit que Juan Arrom Suhurt était avec le ministre de l'Intérieur.¹⁵⁰ Elle a précisé qu'on leur avait également dit que le ministre de l'Intérieur était avec son frère dans un ranch ou un établissement de l'intérieur du pays.¹⁵¹ Elle a indiqué qu'à une occasion, un policier et un journaliste se sont approchés d'eux et leur ont dit de se renseigner sur le téléphone cellulaire de M. Arrom.¹⁵²

105. Pour sa part, María Auxiliadora Arrom Suhurt a déclaré que dans la nuit du 23 janvier, un journaliste de la chaîne 13 l'a appelée et lui a dit "que Juan pourrait être au poste de contrôle des véhicules de la police nationale".¹⁵³ Elle a indiqué qu'ils avaient reçu des informations selon lesquelles il appartenait au commandement d'artillerie paraguayen.¹⁵⁴ Elle a également indiqué que dans la nuit du 24 janvier, ils l'ont appelée et lui ont dit que la police était partie vers le nord, accompagnée de journalistes, et qu'ils avaient coincé Juan et Anuncio. Elle a déclaré qu'« [a] Radio Ñanduti [on lui a dit] que c'était vrai, que la police était partie et que la radio elle-même avait envoyé des journalistes pour l'accompagner. Je ne me souviens pas qui m'a donné cette information.¹⁵⁵ Elle a indiqué qu'à un moment donné, ils ont reçu des informations selon lesquelles ils pourraient être aux mains de groupes parapoliciers ou paramilitaires, "[Mme Cristina] avait même reçu un

146 Cf. Témoignage de María Auxiliadora Arrom Suhurt le 11 février 2002 (dossier de preuve, f. 4965) ; Témoignage de María Auxiliadora Arrom Suhurt devant notaire public le 24 janvier 2019 (dossier de preuve, f. 13160) ; Déclaration de Cristina Haydée Arrom Suhurt rendue lors de l'audience publique tenue dans cette affaire, et Déclaration de témoin du 11 février 2002 de Cristina Haydée Arrom Suhurt (dossier de preuve, f. 4968).

147 Cf. Témoignage de María Auxiliadora Arrom du 11 février 2002 (dossier de preuve, f. 4965) ; Témoignage du 11 février 2002 de Cristina Haydée Arrom Suhurt (dossier de preuve, f. 4969) ; Déclaration de Cristina Haydée Arrom Suhurt rendue lors de l'audience publique tenue dans cette affaire, et Déclaration de María Auxiliadora Arrom Suhurt devant notaire le 24 janvier 2019 (dossier de preuve, f. 13160). De même, Carmen Marina Arrom Suhurt a également déclaré qu'elle avait reconnu M. Schémbori, mais qu'elle n'était pas présente à ce moment-là. Cf. Déclaration de Carmen Marina Arrom Suhurt devant notaire le 24 janvier 2019 (dossier de preuve, f. 13141).

148 M. Derlis Melg arejo Fariña, qui travaillait comme chauffeur pour Ricardo Arrom Suhurt, a confirmé avoir vu le SUV immatriculé ADR642. D'autre part, M. Federico Aníbal Emery, journaliste de Radio Ñanduti, qui couvrait les événements du 30 janvier, a indiqué que «une personne de grande taille avec une barbe, avait une chemise blanche, un short noir, était pieds nus et j'ai immédiatement interprété qu'il était sorti pour voir ce qui se passait, "puis il est sorti pour ouvrir la porte du véhicule". Il a expliqué avoir reconnu M. Schémbori quelques jours plus tard lorsqu'une photo est parue dans le journal. Il a indiqué qu'il avait dit cette information à l'antenne quelques jours plus tard et avait commencé à recevoir des menaces. Cf. Procès-verbal de déposition de Derlis Megarejo Fariña du 6 juin 2002 (dossier de preuve, f. 4161) ; Témoignage de Federico Aníbal Emery du 7 mai 2002 (dossier de preuve, fs. 5675 et 5676), et Déclaration de Federico Aníbal Emery devant notaire le 24 janvier 2019 (dossier de preuve, f. 13117).

149 Cf. Témoignage d'Anuncio Martí Méndez du 31 mai 2002 devant le ministère public (dossier de preuve 5838), et Déclaration de Juan Arrom Suhurt rendue à l'audience publique tenue dans cette affaire.

150 Cf. Témoignage du 11 février 2002 de Cristina Haydée Arrom Suhurt (dossier de preuve, f. 4967), et Déclaration de Cristina Haydée Arrom Suhurt rendue lors de l'audience publique tenue dans cette affaire.

151 Cf. Témoignage du 11 février 2002 de Cristina Haydée Arrom Suhurt (dossier de preuve, fs. 4967 et 4968).

152 Cf. Déclaration de Cristina Haydée Arrom Suhurt rendue lors de l'audience publique tenue dans cette affaire.

153 Cf. Déclaration de María Auxiliadora Arrom Suhurt devant notaire le 24 janvier 2019 (dossier de preuve, f. 13159).

154 Témoignage du 11 février 2002, par María Auxiliadora Arrom (dossier de preuve, fs. 4964).

155 Cf. Déclaration de María Auxiliadora Arrom Suhurt devant notaire le 24 janvier 2019 (dossier de preuve, f. 13159).

fax avec les noms de certains officiers militaires prétendument impliqués, ces mêmes noms avaient été reçus par des journalistes de la radio Caritas. »¹⁵⁶

106. De même, Carmen Marina Arrom Suhurt a déclaré que le 19 janvier, ils se sont rendus au Le département d'enquête et deux policiers à l'entrée leur ont dit que le ministre de l'Intérieur, Julio César Fanego, avait son frère dans son ranch d'Ybycuí.¹⁵⁷ Elle a indiqué qu'un journaliste l'avait appelée très tôt le lundi 21st et lui a dit qu'elle devait se rendre aux "Enquêtes criminelles parce qu'un policier lui a dit qu'ils avaient Juan là-bas".¹⁵⁸ Elle a souligné que, lorsqu'ils sont allés le mardi 22nd, certains journalistes leur ont dit de demander le téléphone portable de Juan Arrom et pourquoi son SUV était plein de boue.¹⁵⁹

107. La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence, les déclarations des victimes alléguées ne peuvent pas être évaluées isolément mais plutôt dans le cadre de l'ensemble des éléments de preuve dans le cadre du processus, car elles sont utiles dans la mesure où elles peuvent fournir plus d'informations sur les violations alléguées et leurs conséquences. ¹⁶⁰ Dans une affaire comme celle-ci, compte tenu de l'absence de contexte et de positions contradictoires concernant les événements survenus, il est nécessaire que ce qui a été indiqué par les victimes présumées coïncide avec d'autres éléments de preuve permettant à la Cour d'utiliser ces déclarations pour avoir plus d'informations. sur ce qui s'est passé.

B.1.b Les déclarations de personnes qui affirment avoir été témoins du moment où les victimes présumées ont été détenues par des agents de l'État

108. Quatre habitants de la zone où Juan Arrom Suhurt et Anuncio Martí auraient été détenus ont déclaré avoir vu de nombreux mouvements de voitures le 17 janvier 2002, y compris des voitures sans plaques d'immatriculation. Aussi, que la nuit il y avait une foule de gens devant les bureaux du Centre d'Investigations Judiciaires.¹⁶¹

109. La Cour souligne qu'il n'y a pas de témoignages directs affirmant avoir vu la détention de Juan Arrom Suhurt et Anuncio Martí Méndez. Seul Luis Alfonso Resck Haiter a affirmé avoir été témoin de l'arrestation d'une personne qu'il n'a pas identifiée.¹⁶² De même, M. Resck Haiter a déclaré que le directeur du Centre d'enquêtes judiciaires, Javier Casal, était présent dans l'opération.¹⁶³

110. La question de savoir si ce que les voisins ont vu ou non se produire le 17 janvier a été remise en question et mise en doute dans les enquêtes internes. Il existe une trace d'une opération menée dans la région le 9 janvier, au cours de laquelle deux personnes ont été arrêtées.¹⁶⁴ De même, l'un des habitants de la zone a déclaré que "le jour ou la nuit où [M.] Resck aurait pu être témoin de quelque chose, un pèlerinage de personnes est arrivé" et il a vu M. Resck Haiter gesticuler et parler fort. Il

¹⁵⁶ Témoignage du 11 février 2002 de María Auxiliadora Arrom (dossier de preuve, fs. 4964).

¹⁵⁷ Cf. Déclaration de Carmen Marina Arrom Suhurt devant notaire public le 24 janvier 2019 (dossier de preuve, f. 13139).

¹⁵⁸ Cf. Déclaration de Carmen Marina Arrom Suhurt devant notaire public le 24 janvier 2019 (dossier de preuve, f. 13139).

¹⁵⁹ Cf. Déclaration de Carmen Marina Arrom Suhurt devant notaire le 24 janvier 2019 (dossier de preuve, f. 13140).

¹⁶⁰ cf. Affaire Liakat Ali Alibux Vs. Surinam. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 30 janvier 2014. Série C n° 276, par. 31, et Affaire San Miguel Sosa et al. c. Venezuela. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 8 février 2018. Série C n° 348, par. 39.

¹⁶¹ Cf. Procès-verbal de déposition d'Amada Concepción Cerquetti de Cáceres du 30 avril 2002 (dossier de preuve, f. 5582) ; Procès-verbal de témoignage de Pedro Pablo Cáceres Barrios du 30 avril 2002 (dossier de preuves, fs. 5578 et 5579) ; Procès-verbal de témoignage de María Teresa de Jesús Cerquetti du 6 mai 2002 (dossier de preuves, fs. 5666 et 5667) et Procès-verbal de témoignage de Zully Noemí Rosa Flores du 6 mai 2002 (dossier de preuves, f. 5670).

¹⁶² Cf. Témoignage de Luis Alfonso Resck Haiter le 7 février 2002 (dossier de preuve, f. 4909).

¹⁶³ Cf. Témoignage de Luis Alfonso Resck Haiter le 7 février 2002 (dossier de preuve, fs. 4907 à 4909).

¹⁶⁴ Cf. Rapport n° 00018/02 du 9 janvier 2002 (dossier de preuves, fs. 6597 à 6599), et Note du Diario ABC, intitulée « Resck a été témoin de l'opération le jour même de l'enlèvement » du 8 février 2002 (dossier de preuves, f. 1766).

a indiqué que c'était « probablement la deuxième semaine de janvier, [...] vers 22 heures »¹⁶⁵. Ce témoignage coïncide avec la survenue d'une opération le 9 janvier 2002. Il n'est donc pas clair si les événements rapportés par les habitants se sont produits à la date à laquelle les victimes présumées ont été détenues.

B.2.c Témoignages de personnes affirmant avoir reçu des informations sur la participation des agents de l'État

111. Héctor Ricardo Lacognata Zaragoza, un ami et ancien beau-frère de M. Arrom Suhurt, a déclaré que lorsqu'il a appris la disparition de Juan Arrom, il a appelé Mme Gladis Maubet, épouse de Silvio Ferreira, ministre de la Justice et du Travail. Il a indiqué que le lendemain Mme Maubet confirmait lui que Juan Arrom était détenu, qu'il allait bien et que son mari, Silvio Ferreira, lui avait demandé de ne pas commenter l'affaire.¹⁶⁶ Elle lui aurait également dit qu'Arrom serait probablement présenté devant les autorités judiciaires le 21 janvier.¹⁶⁷ Comme cela ne s'est pas produit, M. Lacognata Zaragoza a recontacté Mme Maubet, qui lui a dit de ne pas s'inquiéter « que Juan soit entre les mains de personnes sérieuses » et que « son mari, le docteur Silvio Ferreira, connaissait ces personnes ».¹⁶⁸ Il a indiqué que, selon Mme Maubet, M. Arrom « n'était pas détenu dans un commissariat, mais plutôt [...] était sous la garde d'un groupe spécialement constitué. Ce groupe était dirigé par le ministre Fanego, mais son mari, Silvio, "[contrôlait] la situation et il garantissait la sécurité de Juan Arrom".¹⁶⁹

112. De même, Víctor Miguel Benítez Cano, un journaliste, a indiqué que des sources lui avaient dit que Juan Arrom et Anuncio Martí étaient en détention alors qu'ils étaient toujours portés disparus. Que le plan était l'idée de Silvio Ferreira et a été réalisé en collaboration avec le ministre Fanego et le procureur général.¹⁷⁰ De même, la journaliste Mónica Laneri Ferreira a déclaré que, selon ses sources policières non officielles, Arrom a été détenu pour l'enlèvement de Mme Bordón. Elle a également indiqué que le procureur Velásquez lui avait dit qu'Anuncio Martí "n'était pas un auteur intellectuel ou matériel, qu'il avait apporté sa connaissance des médias, mais que sa situation était hautement négociable".¹⁷¹

113. En outre, Víctor Colmán et Ana Rosa Samudio de Colmán ont témoigné que le 19 janvier 2002, lorsqu'ils ont été arrêtés pour leur participation présumée à l'enlèvement de Mme Bordón, le directeur du Centre d'enquêtes judiciaires, Javier Casal, leur a assuré que ils avaient détenu M. Arrom le 17 janvier à 21h00,¹⁷² et que le procureur Velásquez Moreno leur a dit qu'ils avaient Juan Arrom et Anuncio Martí.¹⁷³ Dans son affidavit, M. Colmán a ajouté que le commissaire de police adjoint, Saturnino Antonio Gamarra Acosta, et l'officier de police adjoint, José David Schémbori Ocampos, lui avaient également dit au moment de son arrestation qu'ils avaient détenu les victimes présumées.¹⁷⁴ En ce qui concerne ces déclarations, il convient de tenir compte du fait qu'avant la

165 Procès-verbal de déclaration testimoniale de Ramón Alberto López Noguera du 3 mai 2002 (dossier de preuve, fs. 5662 et 5663),

166 Cf. Témoignage de Héctor Ricardo Lacognata Zaragoza le 12 février 2002 (dossier de preuve, f. 4923).

167 Cf. Témoignage de Héctor Ricardo Lacognata Zaragoza le 12 février 2002 (dossier de preuve, f. 4923).

168 Cf. Témoignage de Héctor Ricardo Lacognata Zaragoza le 12 février 2002 (dossier de preuve, f. 4924).

169 Cf. Témoignage de Héctor Ricardo Lacognata Zaragoza le 12 février 2002 (dossier de preuve, f. 4923).

170 Cf. Déclaration de Víctor Miguel Benítez Cano du 20 décembre 2002 (dossier de preuve, fs. 6586 et 6587).

171 Cf. Témoignage de Mónica Laneri Ferreira du 13 février 2002 (dossier de preuve, fs. 5005 et 5006).

172 Cf. Procès-verbal de déposition de Víctor Colmán du 29 mai 2002 (dossier de preuve, f. 5807) ; Témoignage de Víctor Antonio Colmán Ortega devant un notaire public le 24 janvier 2019 (dossier de preuve, f. 13207) ; Procès-verbal de déclaration de l'accusé Víctor Antonio Colmán Ortega du 11 février 2002 (dossier de preuves, f. 5069) et Déclaration testimoniale d'Ana Rosa Samudio de Colmán du 29 mai 2002 (dossier de preuves, fs. 5813 à 5815).

173 Procès-verbal de déclaration testimoniale d'Ana Rosa Samudio de Colmán du 29 mai 2002 (dossier de preuves, f. 5814) et Déclaration de Víctor Antonio Colmán Ortega devant notaire public du 24 janvier 2019 (dossier de preuves, f. 13207 et 13208). De plus, Víctor Colmán a indiqué dans son affidavit que le procureur Velásquez Moreno avait déclaré que Juan Arrom avait déjà plaidé coupable de l'enlèvement de Mme Bordón. Cf. Déclaration de Víctor Antonio Colmán Ortega devant notaire le 24 janvier 2019 (dossier de preuve, f. 13210).

174 Cf. Déclaration de Víctor Antonio Colmán Ortega devant notaire le 24 janvier 2019 (dossier de preuve, f. 13210).

victimes présumées ont été libérées, ces témoins avaient seulement fait référence au fait qu'on leur avait insinué que les victimes présumées étaient détenues.¹⁷⁵

114. Enfin, le médiateur adjoint, Héctor Raúl Marín Peralta, a déclaré que le procureur Hugo Velázquez Moreno lui avait dit que Juan Arrom et Anuncio Martí étaient détenus par d'autres personnes, mentionnant à un moment donné des groupes paramilitaires ou parapoliciers.¹⁷⁶ Cela coïnciderait avec ce que M. Víctor Colmán a déclaré dans son affidavit, lorsqu'il a indiqué que lorsque M. Marín Peralta lui a rendu visite au centre de détention le 20 ou 21 janvier, il lui a dit que « le policier Schémbori et Javier Casal ont déclaré avoir [...] Arrom et Martí.¹⁷⁷

115. En ce qui concerne toutes ces déclarations (supra par.108à114), la Cour note qu'ils sont des témoignages par ouï-dire, car ils n'ont pas été directement témoins des événements, mais ont plutôt témoigné de récits que d'autres personnes leur ont racontés. Par conséquent, ces déclarations ne prouvent pas la véracité des événements eux-mêmes, mais seulement que le récit a été reçu. Ces déclarations peuvent être considérées comme des indices et ne peuvent être appréciées isolément mais en relation avec le reste des éléments de preuve. En ce sens, il faut que ce qui est indiqué dans ces témoignages coïncide avec d'autres éléments de preuve pour être concluant par rapport à la responsabilité internationale de l'État. De même, il faut tenir compte du fait que la déclaration de M. Lacognata Zaragoza fait référence au récit donné par une personne sur ce qui a été dit par une autre personne, de sorte que sa fiabilité est moindre que celle d'autres témoignages par ouï-dire.

B.2.d Informations sur les maisons où les victimes présumées ont été détenues

116. Selon les déclarations des victimes alléguées, pendant leur détention, elles se trouvaient dans trois maisons différentes (supra para.51).

117. Selon le dossier, la maison où ils ont été retrouvés est la propriété d'Octavio Francisco Flores García,¹⁷⁸ qui n'était ni n'a été policier.¹⁷⁹ Le 18 janvier 2002, M. Flores García a loué la maison pour six mois à Juan Carlos González Villar, une personne qu'il avait rencontrée quelques jours auparavant,¹⁸⁰ en vertu de l'accord qu'il déménagerait cette semaine-là.¹⁸¹ Les personnes qui ont pris soin de la maison ont déclaré avoir déménagé vers le 24 janvier pour remettre la maison au locataire.¹⁸²

118. Le 31 janvier 2002, les personnes qui s'occupaient de la maison, Esteban Centurión Vega et Ángela Estefanía Salinas de Lugo, ont témoigné que le jour où ils ont déménagé, une personne qu'ils ont identifiée

175 Voir, par exemple, Note du Diario Noticias, intitulée « Colmán dit qu'ils ont insinué que Juan est détenu », du 23 janvier 2002 (dossier de preuves, f. 4408), et Note du Diario Noticias, intitulée « Adjunct Ombudsman recherche Arrom en Enquêtes » du 23 janvier 2002 (dossier de preuve, f. 3833).

176 Cf. Déclaration de Héctor Raúl Marín Peralta du 15 juillet 2002 (dossier de preuves, f. 6185) et Déclaration faite par Héctor Raúl Marín Peralta devant notaire le 24 janvier 2019 (dossier de preuves, f. 13181).

177 Cf. Déclaration de Víctor Antonio Colmán Ortega devant notaire le 24 janvier 2019 (dossier de preuve, f. 13209).

178 Cf. Procès-verbal de vente du 25 septembre 2001 (dossier de preuves, fs. 4773 à 4776) et Plainte pénale déposée par Octavio Francisco Flores García le 6 février 2002 (dossier de preuves, fs. 4771 à 4772).

179 Cf. Note du Chef du Service Juridique de la Police Nationale du 20 février 2019 (dossier de preuves, fs. 13950), et Note de la Direction de la Gestion du Personnel de la Police Nationale du 20 février 2019 (dossier de preuves, f. 13951).

180 Cf. Contrat de bail du 18 janvier 2002 (dossier de preuve, fs. 4778 à 4780) ; Plainte pénale déposée par Octavio Francisco Flores García le 6 février 2002 (dossier de preuves, f. 4771) et Déclaration d'instruction d'Octavio Francisco Flores García le 7 février 2002 (dossier de preuves, f. 4819).

181 Cf. Déclaration d'instruction d'Octavio Francisco Flores García du 6 février 2002 (dossier de preuve, f. 4819).

182 Cf. Témoignage d'Esteban Domingo Centurión Vera du 31 janvier 2002 devant le juge pénal des garanties équitables et de garde (dossier de preuves, fs. 4754 et 4755) ; Témoignage d'Ángela Estefanía Salinas de Lugo le 31 janvier 2002, devant le juge pénal des garanties équitables et de garde (dossier de preuves, fs. 4757 et 4758) ; Déclaration d'enquête d'Octavio Francisco Flores García du 6 février 2002 (dossier de preuves, f. 4818) et Déclaration testimoniale d'Octavio Francisco Flores García du 10 avril 2002 (dossier de preuves, f. 5411).

car Antonio Gamarra s'est présenté à la maison et leur a pris un taxi pour les aider à se déplacer.¹⁸³ Dans sa déclaration, M. Centurión Vega a indiqué qu'il avait reçu des visites constantes d'étrangers et de la police à son domicile, et qu'il craignait pour sa sécurité. ¹⁸⁴ Cependant, le 12 avril 2002, les deux témoins ont comparu devant le parquet et ont déclaré avoir reçu le 30 janvier des visites de la police et que le représentant (diputado) Luis Alberto Wagner s'est rendu à leur domicile et les a emmenés au parquet. Le représentant a dit à M. Centurión Vega que « c'était pour [sa] propre sécurité », et que « tout avait été fait par ces policiers, et qu'[il] devrait les nommer, un homme avec le nom de famille Gamarra et un autre avec le nom de famille Schembori. »¹⁸⁵ Il a également indiqué que Mme. Cristina Arrom "lui a dit qu'il devait de toute urgence faire une déclaration au procureur dans l'affaire[,] que tout était pour [sa] sécurité". À cet égard, il a souligné qu'il avait témoigné sous la pression de Luis Alberto Wagner et Cristina Arrom, qui l'ont forcé à impliquer M. Gamarra et M. Schémbori.¹⁸⁶ Il a également indiqué qu'après la comparution de Juan Arrom et Anuncio Martí, il a reçu des menaces.¹⁸⁷ Mme Salinas de Lugo a confirmé que son mari lui avait dit qu'ils devaient faire ce que l'adjoint Wagner et Cristina Arrom avaient dit, sinon leur vie était en danger, et c'est à ce moment-là qu'ils ont fait leur première déclaration.¹⁸⁸ Elle a précisé qu'elle était rectifiant sa déclaration maintenant que "la peur est passée", expliquant que Cristina Arrom et ses sœurs ont dit qu'elles devaient nommer Antonio Gamarra dans la déclaration.¹⁸⁹

119. La Cour note qu'il n'y a aucune trace dans le dossier de l'affaire indiquant que les menaces proférées par M. Centurión Vega et Mme Salinas de Lugo ont fait l'objet d'une enquête, ni ce qui a été indiqué dans leur deuxième déclaration. Cependant, ce n'est pas une raison suffisante pour ne pas tenir compte du fait qu'ils sont revenus sur leurs déclarations concernant le fait d'avoir vu M. Gamarra dans la maison où les victimes présumées ont été retrouvées, car aucun élément n'a été versé au dossier pour suspecter ou remettre en cause ladite rétractation. Par conséquent, les déclarations initiales de M. Centurión Vega et de Mme Salinas de Lugo ne constituent pas des éléments de preuve corroborant la participation d'agents de l'État à la privation de liberté des victimes présumées.

120. D'autre part, la Cour estime qu'il n'existe aucune preuve, au-delà des déclarations des victimes présumées, sur les autres lieux où elles ont été détenues.

B.2 Les conclusions de l'enquête pénale diligentée sur les faits

121. Dans l'enquête menée sur les faits de cette affaire, diverses informations à l'appui l'innocence des agents de l'État identifiés par les victimes présumées a été reçue. Sur la base de ces informations, l'enquête interne s'est soldée par un non-lieu définitif et le non-lieu des plaintes pénales individuelles (supra para.82). La Cour procédera à la synthèse des conclusions qui ont conduit au non-lieu définitif de l'enquête et des plaintes.

¹⁸³ Cf. Déclaration d'Esteban Domingo Centurión Vega du 31 janvier 2002 devant le procureur (dossier de preuve, fs. 4711) ; Témoignage d'Esteban Domingo Centurión Vera du 31 janvier 2002, devant le juge de garantie pénale de la foire et de la garde (dossier de preuves, fs. 4754 et 4755), et Témoignage d'Ángela Estefanía Salinas de Lugo du 31 janvier 2002, devant le juge pénal de Fair and Duty Guarantees (dossier de preuves, fs. 4757 et 4758). Il y a aussi une vidéo non datée dans le dossier d'une déclaration de M. Centurión Vera devant Telefuturo, où il rapporte les mêmes paroles et indique qu'il connaît Antonio Gamarra. Il ajoute également qu'ils l'ont emmené dans la maison de la femme d'Antonio Gamarra à Villa Elisa. Cf. Vidéo 43 présentée avec les arguments et le dossier de preuves (dossier de preuves, dossier de matériel audiovisuel, « archive43 »).

¹⁸⁴ Cf. Témoignage d'Esteban Domingo Centurión Vera du 31 janvier 2002, devant le juge pénal des garanties équitables et de garde (dossier de preuve, f. 4755).

¹⁸⁵ Cf. Procès-verbal de déposition d'Esteban Domingo Centurión Vega du 12 avril 2002 (dossier de preuve, f. 5457).

¹⁸⁶ Cf. Procès-verbal de déposition d'Esteban Domingo Centurión Vega du 12 avril 2002 (dossier de preuve, f. 5457).

¹⁸⁷ Cf. Procès-verbal de déposition d'Esteban Domingo Centurión Vega du 12 avril 2002 (dossier de preuve, f. 5458).

¹⁸⁸ Cf. Procès-verbal de témoignage d'Ángela Estefanía Salinas de Lugo du 12 avril 2002 (dossier de preuves, f. 5453).

¹⁸⁹ Cf. Procès-verbal de témoignage d'Ángela Estefanía Salinas de Lugo du 12 avril 2002 (dossier de preuves, f. 5453).

122. Concernant le sous-commissaire Gamarra Acosta, le ministère public a analysé son éventuelle participation aux actes allégués de privation de liberté, de disparition forcée et de torture. En ce qui concerne la privation de liberté, il a indiqué que les affirmations des victimes présumées "contrastent avec des témoignages qui affirment qu'elles ont vu l'accusé Gamarra dans l'après-midi et la nuit du 17 janvier et tôt le lendemain au point de passage de Piribebuy". Ces témoignages "renforcés [par les déclarations du sous-commissaire Gamarra Acosta] diluent les déclarations des victimes présumées", qui "n'ont été renforcées par aucun autre témoignage".¹⁹⁰ Concernant la disparition forcée, il a indiqué que dans sa déclaration, le sous-commissaire Gamarra "a discrédité une grande partie des accusations portées contre lui, offrant des témoignages et des documents concernant les activités menées au cours du mois de janvier". Par conséquent, « il n'y a aucun élément qui offre une certitude quant à la participation de Gamarra à ce crime. Pour justifier une accusation grave et formelle, il faut qu'il y ait certitude et non probabilité.¹⁹¹ Enfin, concernant la torture, elle a conclu qu'il n'était pas possible de prouver sa présence avec les victimes présumées dans la nuit du 17 janvier et au petit matin du 18 janvier.¹⁹²

123. Lorsque le bureau du procureur général a ratifié la demande de non-lieu, il a indiqué que "l'accusation contre [le sous-commissaire] Gamarra était exclusivement due à ce qui avait été déclaré par les victimes", qui "ne pouvait pas être renforcée par d'autres preuves qui pourraient même démontrer grossièrement qu'Antonio Gamarra avait en effet participé de quelque manière que ce soit aux actes illégaux faisant l'objet de l'enquête ."¹⁹³

124. En ce qui concerne l'officier adjoint Schembori Ocampos, le ministère public a indiqué que l'accusé avait donné une explication détaillée et précise de ses activités entre janvier 17 et 30, dont une partie était étayée par d'autres déclarations. De plus, il a été démontré qu'à ce moment l'officier adjoint Schémbori était en vacances.¹⁹⁴ Sa présence présumée la nuit et tôt le matin entre le 17 et le 18 janvier 2002 a été analysée et il a été indiqué que M. Arrom avait signalé en novembre 2002 qu'il avait perdu son permis de conduire le 19 janvier 2002 sur le chemin d'Asunción, ce qui ne serait pas possible s'il était détenu ces dates.¹⁹⁵ De plus, le parquet a analysé la présence présumée de l'officier adjoint Schémbori le 30 janvier 2002 et a déterminé qu'« il ne serait pas déraisonnable de considérer que les sœurs de Juan Arrom et le journaliste [Federico Emery] étaient confus quant à la présence de l'officier adjoint Schémbori [...], car ils auraient pu être influencés par les photographies parues dans la presse écrite les jours qui suivirent immédiatement [le 30 janvier], qui présentaient une image enregistrée du suspect. Il a également indiqué qu'« il existe des preuves testimoniales et instrumentales cohérentes et uniformes qui donnent foi à la présence de l'accusé dans la maison où l'anniversaire de [la fille de Patrocínio Morinigo] a été célébré». ¹⁹⁶ Le ministère public a conclu que l'affaire contre lui doit être rejetée.¹⁹⁷

125. Lorsque le bureau du procureur général a ratifié la demande de non-lieu, il a indiqué que les déclarations existantes contre l'officier adjoint Schémbori "ne peuvent être considérées comme convaincantes en elles-mêmes". Elle a également souligné que l'hypothèse d'alibi alléguée par la défenderesse « est absolument corroborée par divers éléments de preuve produits dans le cadre de l'enquête, des témoignages et des documents, qui donnent trop de consistance et de cohérence à cette version.¹⁹⁸

190 Cf. Requête en non-lieu du parquet du 8 février 2003 (dossier de preuve, fs. 7508 et 7509).

191 Cf. Requête en non-lieu du parquet du 8 février 2003 (dossier de preuve, fs. 7510 et 7511).

192 Cf. Requête en non-lieu du parquet du 8 février 2003 (dossier de preuve, f. 7511).

193 Cf. Avis du parquet du 27 mai 2003 (dossier de preuve, fs. 8348 et 8349).

194 Cf. Requête en non-lieu du parquet du 8 février 2003 (dossier de preuve, f. 7493).

195 Cf. Requête en non-lieu du parquet du 8 février 2003 (dossier de preuve, f. 7495).

196 Cf. Requête en non-lieu du parquet du 8 février 2003 (dossier de preuve, f. 7497).

197 Cf. Requête en non-lieu du parquet du 8 février 2003 (dossier de preuve, f. 7493).

198 Cf. Avis du Parquet général du 27 mai 2003 (dossier de preuve, fs. 8360 et 8361).

126. En ce qui concerne le directeur du Centre d'enquêtes judiciaires, Javier Casal, le PublicLe bureau du procureur a indiqué que son accusation "est étayée exclusivement par les déclarations de [Juan Arrom et Anuncio Martí] et les déclarations du témoin Luis A. Resck". A cet égard, elle a indiqué que « les versions fournies par les victimes présumées et les plaignants actuels n'ont pas pu être vérifiées, car, au-delà de leurs blessures, aucun élément n'a émergé pour corroborer suffisamment, de manière précise, la participation des personnes accusées de être responsable."¹⁹⁹ Elle a indiqué que le témoignage de M. Resck, qui avait d'abord affirmé avoir vu M. Casal au moment de la détention présumée, avait ensuite été « rendu d'une manière qui contredisait sa première déclaration, et faisait même référence à des situations pouvant être qualifiées de peu plausible." De même, elle a souligné que lors de la reconstitution des événements, un test a été effectué pour déterminer si M. Resck pouvait reconnaître une personne à distance qu'il prétend avoir reconnue M. Casal et qu'il ne pouvait pas l'identifier.²⁰⁰ En revanche, elle a souligné que "de nombreux éléments de preuve ont été produits qui corroborent les arguments à décharge de l'accusé". En vertu de tout ce qui précède, il a conclu que "les preuves évaluées ne permettent pas de certifier une quelconque relation factuelle soulevée dans les plaintes pénales individuelles".²⁰¹

127. Lorsque le bureau du procureur général a ratifié la demande de non-lieu, il a indiqué que les déclarations des victimes présumées concernant la participation de Javier Casal ne « trouvent un appui, et que très partiellement, dans le témoignage de Luis A. Resck ». À cet égard, il a indiqué que « lui-même a parlé de manière incohérente dans ses déclarations successives » et qu'il n'a pas été possible de corroborer « la capacité du témoin à percevoir visuellement de manière appropriée de l'endroit où il prétendait voir [Javier Casal] ». ²⁰²

128. Concernant le ministre de la Justice et du Travail, Silvio Ferreira Fernández, le parquet a indiqué que « les éléments soulevés [contre lui] sont les déclarations de [M.] Arrom et Héctor Lacognata ». Concernant les déclarations faites par M. Arrom Suhurt, le parquet a indiqué que, selon les éléments de preuve, M. Ferreira Fernández naviguait sur le fleuve Paraguay à la date à laquelle, selon M. Arrom, il l'aurait rencontré. . À cet égard, il a été conclu qu'il n'est pas possible qu'il se soit trouvé aux deux endroits en même temps et qu'il est peu probable qu'il ait rencontré M. Arrom puisque cela "n'est pas étayé par un seul élément de procédure".²⁰³ S'agissant de la déclaration de M. Lacognata, elle a indiqué que selon les déclarations de Mme Gladis Maubet et de M. Ferreira lui-même, la connaissance par ce dernier de la détention présumée de M. Arrom Suhurt se limitait « à une vérification et à des questions posées au personnel du Pénitencier national de Tacumbú, [sur] si Juan Arrom était entré dans la prison. Par conséquent, il a indiqué que "les déclarations sont diamétralement opposées" et "puisque'il existe des doutes insurmontables et invincibles" et "étant le seul élément de preuve de procédure disponible", il n'y a pas d'autre alternative que de demander le rejet de la plainte pénale individuelle .²⁰⁴

129. Concernant le ministre de l'Intérieur, Julio César Fanego Arellano, le parquet a indiqué que « les éléments retenus contre lui proviennent d'une seule source : les déclarations du plaignant Juan Francisco Arrom », lesquelles « ne sont corroborées par aucun autre élément de preuve, de sorte qu'une hypothèse criminelle contre l'accusé Fanego, [...] est juridiquement insoutenable.²⁰⁵ En revanche, « les allégations à décharge du prévenu Fanego paraissent cohérentes et

199 Cf.Requête en non-lieu du parquet du 8 février 2003 (dossier de preuve, f. 7482).

200 Cf.Requête en non-lieu du parquet du 8 février 2003 (dossier de preuve, f. 7483).

201 Cf.Requête en non-lieu du parquet du 8 février 2003 (dossier de preuve, fs. 7484 et 7485).

202 Cf.Avis du Parquet général du 27 mai 2003 (dossier de preuve, fs. 8365 et 8366).

203 Cf.Requête en non-lieu du parquet du 8 février 2003 (dossier de preuve, fs. 7464 à 7465).

204 Cf.Requête en non-lieu du parquet du 8 février 2003 (dossier de preuve, f. 7464).

205 Cf.Requête en non-lieu du parquet du 8 février 2003 (dossier de preuve, f. 7467).

crédible » et « comportent de nombreux éléments de corroboration.

130. En ce qui concerne le procureur, Hugo Adalberto Velázquez Moreno, le ministère public a indiqué que Juan Arrom avait déclaré que dans sa conversation avec le ministre Fanego, il lui avait dit qu'il devait collaborer, ce que M. Arrom a compris comme signifiant qu'il devait signer un document avant procureur Velázquez Moreno. À cet égard, le ministère public a indiqué que la survenance dudit appel téléphonique n'a pas été prouvée et que les déclarations de M. Arrom sont "des suppositions selon lesquelles Velázquez était au courant de la prétendue détention subie par lui et Martí".²⁰⁸ D'autre part, le procureur a fait référence aux déclarations du médiateur adjoint, Héctor Raúl Marín Peralta, et a souligné que, bien qu'il ait déclaré que c'était le procureur Velázquez Moreno qui l'avait informé que les victimes présumées étaient détenues par des paramilitaires, le procureur Velázquez Moreno a affirmé que c'était M. Marín qui l'avait informé, ce qui s'est reflété dans des communiqués de presse. Par conséquent, "il est certain que Velázquez n'a pas participé aux événements".²⁰⁹

B.3 Conclusion

131. La Cour note que la grande majorité des éléments de preuve présentés pour prouver la participation de l'État se réfèrent aux déclarations des victimes alléguées et aux témoignages par oui-dire, qui doivent coïncider avec d'autres éléments de preuve, afin d'être concluants quant à la responsabilité internationale de l'État (supra par.107 et 115). Les investigations menées en interne ont pris en compte lesdites déclarations, ainsi que les preuves qui démontreraient l'absence de participation des individus identifiés par les victimes présumées et ont conclu qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments pour porter une accusation contre ces individus. Il n'y a pas d'éléments dans le dossier devant la Cour autres que ceux examinés par les autorités nationales qui démontrent la participation de l'État.

132. Eu égard aux considérations qui précèdent, la Cour note que les éléments de preuve présentés devant la Cour sont insuffisants pour conclure que MM. Juan Arrom Suhurt et Anuncio Martí Méndez ont été privés de liberté par des agents de l'État ou avec leur consentement. Par conséquent, la Cour conclut que l'État n'est pas responsable de la violation des articles 3, 4, 5 et 7 de la Convention, en relation avec l'article I(a) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes et les articles 1 et 6 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture.

VII-2

VIOLATION ALLÉGUÉE DES GARANTIES JUDICIAIRES²¹⁰ ET LA PROTECTION JUDICIAIRE,²¹¹ EN RELATION AVEC L'OBLIGATION DE RESPECTER ET DE GARANTIR LES DROITS

A. Arguments des parties et de la Commission

206 Cf. Requête en non-lieu du parquet du 8 février 2003 (dossier de preuve, f. 7458).

207 Cf. Requête en non-lieu du parquet du 8 février 2003 (dossier de preuve, f. 7459).

208 Cf. Requête en non-lieu du parquet du 8 février 2003 (dossier de preuve, f. 7466).

209 Cf. Requête en non-lieu du parquet du 8 février 2003 (dossier de preuve, fs. 7466 et 7467).

210 L'article 8(1) de la Convention dispose que : « Toute personne a le droit d'être entendue, avec les garanties voulues et dans un délai raisonnable, par un tribunal compétent, indépendant et impartial, préalablement établi par la loi, pour étayer ses toute accusation d'ordre pénal portée contre lui ou pour la détermination de ses droits et obligations d'ordre civil, du travail, fiscal ou de toute autre nature ».

211 L'article 25(1) de la Convention dispose que : « Toute personne a droit à un recours simple et rapide, ou à tout autre recours effectif, devant une juridiction compétente pour être protégée contre les actes qui violent ses droits fondamentaux reconnus par la Constitution ou les lois. de l'Etat concerné ou par la présente Convention, même si cette violation a pu être commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

133. La Commission a allégué que l'État avait un devoir de diligence accrue pour réfuter les indices concernant la participation de ses agents, mais dans la procédure pénale interne, le licenciement a été ordonné sur la base des déclarations des agents de l'État impliqués, alors que « ce qui a été rapporté par Juan Arrom et Anuncio Martí » ont été rejetés, au motif principal qu'ils n'avaient pas corroboré leurs déclarations », leur transférant abusivement la charge de la preuve. En outre, la Commission a considéré que le manque de preuves pour corroborer les plaintes est une conséquence de l'absence de mesures de diligence raisonnable. Compte tenu de cela, la Commission a déclaré que l'enquête du ministère public n'était qu'une formalité sans volonté d'éclaircir les faits et d'imposer des responsabilités. D'autre part, elle a considéré que « les juges qui ont entendu les brefs d'habeas corpus n'ont pas agi avec la diligence requise, [...] puisqu'ils ont seulement demandé à la police de les informer de l'existence de mandats d'arrêt et d'éventuels lieux de détention où [les victimes présumées] pourrait être." En outre, il a indiqué qu'un habeas corpus ne peut être rejeté en raison de la simple existence d'un mandat d'arrêt. En ce qui concerne l'indépendance et l'impartialité de l'enquête, la Commission a observé que l'État n'avait pas pris les mesures nécessaires pour assurer l'indépendance des procureurs chargés de l'affaire par rapport à l'accusé, compte tenu du rôle déterminant du ministère public dans l'accusation ou non. En ce qui concerne l'obligation de supprimer les obstacles, la Commission a affirmé que l'État a manqué à cette obligation pour n'avoir pas pris les mesures appropriées pour assurer la possibilité d'un certain type de contrôle judiciaire sur les actions définitives du ministère public. En témoigne l'impossibilité de formuler une accusation face à une demande de non-lieu entérinée. De même, la Commission a estimé que cette obligation avait été violée en n'enquêtant pas sur les raisons de la rétractation des témoins clés dans cette affaire.

134. Les représentants ont souligné qu'ils avaient demandé d'innombrables procédures et que le parquet avait refusé de les exécuter. A cet égard, ils ont indiqué qu'il s'agissait d'une affaire de force de chose jugée frauduleuse, où « tant le ministère public que les tribunaux compétents mettre en place un processus avec un résultat déterminé. Ils ont également indiqué que les organes judiciaires n'avaient pas levé les obstacles rencontrés par les requêtes en habeas corpus présentées et que plusieurs plaintes verbales de proches n'avaient pas été enregistrées par écrit par les autorités compétentes.

135. L'État a affirmé avoir mené 245 activités de preuve, dont 160 à l'initiative du ministère public. Il a indiqué que ces actes d'enquête ont été menés pour vérifier les faits et identifier les auteurs présumés, ainsi que des mesures opportunes et de premier plan pour découvrir où se trouvaient les requérants et l'existence des faits dénoncés. Quant à certaines mesures demandées, elles n'ont pas été réalisées car elles étaient « répétitives ou non pertinentes ». Par conséquent, "la demande de non-lieu définitif [...] était la conclusion d'un travail de poursuite exhaustif qui a commencé dès le premier moment où [la disparition présumée] a été connue". Concernant l'indépendance et l'impartialité, l'État a souligné que ni les victimes présumées ni leurs représentants n'ont récusé aucun des procureurs intervenants, ni aucun des juges compétents, ni exercé leur pouvoir de demander une assistance judiciaire ou des questions concernant l'enquête. En ce qui concerne l'obligation de lever les obstacles, l'État considère que tout au long de la phase d'enquête, les victimes présumées ont participé activement en tant que plaignantes privées et ont exercé tous les recours procéduraux pertinents pour contester le non-lieu définitif. Par ailleurs, l'État a ajouté qu'en matière de disparition forcée, le contexte dans lequel les faits se produisent doit être analysé. Les faits de la présente affaire se sont produits dans le cadre de l'enlèvement de María Edith Bordón, qui explique que « les autorités n'avaient pas de motifs raisonnables [...] de soupçonner une disparition forcée. C'est un fait fréquent qu'une personne dont l'arrestation a été ordonnée essaie de différer son arrestation pendant un certain temps. Concernant l'habeas corpus, il a indiqué que « tous les actes nécessaires ont été accomplis [...] pour enquêter ou vérifier la privation illégale alléguée dans les lieux indiqués par les plaignants » et que la détention de Juan Arrom n'a pu être vérifiée.

B. Considérations de la Cour

136. L'obligation d'enquêter sur les violations des droits de l'homme est l'une des mesures positives que les États doivent adopter pour garantir les droits reconnus dans la Convention. Ainsi, depuis son premier arrêt, cette Cour a souligné l'importance de l'obligation de l'État d'enquêter et de punir les violations des droits de l'homme,²¹² qui acquiert une importance particulière compte tenu de la gravité des crimes commis et la nature des droits violés²¹³. Cette obligation découle également d'autres instruments interaméricains. Ainsi, en cas de disparition forcée, l'obligation d'enquêter est renforcée par l'article I(b) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes,²¹⁴ et en cas de torture, il est renforcé par les articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture²¹⁵.

137. Face aux arguments avancés par les parties et la Commission sur les droits à la justice, garanties et de protection, cette Cour examinera : (1) l'obligation d'ouvrir une enquête d'office, et (2) la diligence raisonnable dans les enquêtes.

B.1 Obligation d'ouvrir une enquête d'office

138. Chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a fait l'objet d'une disparition forcée, une enquête doit être ouverte d'office, sans délai et de manière sérieuse, impartiale et efficace.²¹⁶ Cette obligation est indépendante du dépôt par un particulier d'une plainte, car dans les cas de disparitions forcées, le droit international et le devoir général de garantir les droits imposent l'obligation d'enquêter d'office, sans délai, et de manière sérieuse, impartiale et efficace, de manière à ne pas dépendre de l'initiative procédurale de la victime ou de ses proches ou de l'apport privé d'éléments de preuve.²¹⁷ De même, l'article 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture établit que les États parties garantissent :

toute personne accusant d'avoir été soumise à la torture dans leur juridiction a droit à un examen impartial de son cas. De même, s'il y a une accusation

212 Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*. Mérites. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 166, et *Affaire Alvarado Espinoza et al. c. Mexique*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 28 novembre 2018. Série C n° 370, par. 212.

213 Cf. *Affaire Goiburú et al. c. Paraguay*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 22 septembre 2006. Série C n° 153, par. 128, et *Affaire Alvarado Espinoza et al. c. Mexique*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 28 novembre 2018. Série C n° 370, par. 212.

214 L'article I(b) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes stipule : « Les États parties à la présente Convention s'engagent : [...] b) À punir, dans le cadre de leur juridiction, ceux qui commettent ou tentent de commettre crime de disparition forcée de personnes et de leurs complices et accessoires ».

215 L'article 1 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture stipule : « Les États parties s'engagent à réprimer la torture conformément aux dispositions de la présente Convention. L'article 6 de cette même Convention dispose : « Aux termes de l'article 1, les États parties prennent des mesures efficaces pour prévenir et réprimer la torture dans leur juridiction. Les États parties veillent à ce que tous les actes de torture et tentatives de torture soient des infractions au regard de leur droit pénal et rendent ces actes passibles de peines sévères tenant compte de leur gravité. Les États parties prennent également des mesures efficaces pour prévenir et punir les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants relevant de leur juridiction. L'article 8, quant à lui, établit : « Les États parties garantissent que toute personne accusant d'avoir été soumise à la torture dans leur juridiction a droit à un examen impartial de son cas. De même, s'il existe une accusation ou une raison fondée de croire qu'un acte de torture a été commis dans leur juridiction, les États parties garantissent que leurs autorités respectives procéderont de manière appropriée et immédiate à l'ouverture d'une enquête sur l'affaire et à l'ouverture, le cas échéant, la procédure pénale correspondante. Après épuisement de toutes les voies de recours internes de l'État respectif et des recours correspondants, l'affaire peut être soumise aux instances internationales dont la compétence a été reconnue par cet État. s'il existe une accusation ou une raison fondée de croire qu'un acte de torture a été commis dans leur juridiction, les États parties garantissent que leurs autorités respectives procéderont immédiatement et régulièrement à l'ouverture d'une enquête sur l'affaire et à l'ouverture, chaque fois le cas échéant, la procédure pénale correspondante. Après épuisement de toutes les voies de recours internes de l'État respectif et des recours correspondants, l'affaire peut être soumise aux instances internationales dont la compétence a été reconnue par cet État. le cas échéant, la procédure pénale correspondante. Après épuisement de toutes les voies de recours internes de l'État respectif et des recours correspondants, l'affaire peut être soumise aux instances internationales dont la compétence a été reconnue par cet État. le cas échéant, la procédure pénale correspondante. Après épuisement de toutes les voies de recours internes de l'État respectif et des recours correspondants, l'affaire peut être soumise aux instances internationales dont la compétence a été reconnue par cet État. le cas échéant, la procédure pénale correspondante. Après épuisement de toutes les voies de recours internes de l'État respectif et des recours correspondants, l'affaire peut être soumise aux instances internationales dont la compétence a été reconnue par cet État. le cas échéant, la procédure pénale correspondante. Après épuisement de toutes les voies de recours internes de l'État respectif et des recours correspondants, l'affaire peut être soumise aux instances internationales dont la compétence a été reconnue par cet État. le cas échéant, la procédure pénale correspondante. »

216 Cf. *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 22 septembre 2009. Série C n° 202, par. 65, et *Affaire Alvarado Espinoza et al. c. Mexique*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 28 novembre 2018. Série C n° 370, par. 215.

217 Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*. Mérites. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 177, et *Affaire Alvarado Espinoza et al. c. Mexique*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 28 novembre 2018. Série C n° 370, par. 240.

ou des raisons fondées de croire qu'un acte de torture a été commis dans leur juridiction, les États parties garantissent que leurs autorités respectives procéderont immédiatement et régulièrement à l'ouverture d'une enquête sur l'affaire et engageront, le cas échéant, les poursuites pénales correspondantes. processus.

139. En l'espèce, l'État a pris connaissance de la prétendue disparition forcée par le biais des requêtes en habeas corpus déposées par les proches parents d'Arrom Suhurt et de Martí Méndez, respectivement les 19 et 23 janvier 2002 (supra paras.64et67). Les juges qui ont reçu les requêtes ont adressé des avis officiels au ministère de l'Intérieur et à la police nationale afin d'exiger des informations sur la détention de Juan Arrom Suhurt et d'Anuncio Martí (supra paras.65et67). Après avoir reçu des informations selon lesquelles ils n'étaient pas détenus, les requêtes en habeas corpus ont été rejetées, compte tenu également du fait qu'un mandat d'arrêt était en instance contre eux deux (supra paras.64et68).

140. La Cour rappelle que cette affaire ne s'est pas déroulée dans un contexte de pratique systématique et généralisée de disparitions forcées, de persécutions politiques ou d'autres violations des droits de l'homme, et qu'il n'y avait pas non plus de preuves démontrant que les victimes alléguées étaient détenues par des agents de l'État avant la les événements allégués se sont produits (supra par.96). Ainsi, une fois les informations demandées par le juge chargé des requêtes en habeas corpus avaient été reçues, il n'y avait aucun motif raisonnable de soupçonner que Juan Arrom Suhurt et Anuncio Martí Méndez avaient été victimes d'une disparition forcée. D'autre part, la Cour note qu'en l'espèce, il est de notoriété publique que les jours mêmes où l'État a eu connaissance de la disparition des victimes alléguées, il procédait déjà à diverses actions de perquisition pour déterminer où ils se trouvaient dans afin d'exécuter leur mandat d'arrêt.²¹⁸ Il serait contradictoire de considérer que les autorités de l'État n'ont pas mené d'actions de recherche pour déterminer où se trouvaient Juan Arrom Suhurt et Anuncio Martí Méndez.

141. Par conséquent, l'État n'a pas manqué à son obligation d'ouvrir une enquête d'office et sans délai sur la disparition de Juan Arrom Suhurt et d'Anuncio Martí Méndez. De même, aucune violation de l'article 25 de la Convention n'a eu lieu en raison de l'inefficacité alléguée de l'habeas corpus présenté.

B.2 Diligence raisonnable dans les enquêtes

142. La Cour a constamment indiqué que le devoir d'enquêter est une obligation de moyens et non de résultats, qui doit être assumée par l'État comme son propre devoir légal et non comme une simple formalité vouée à l'échec, ou comme une simple gestion d'intérêts privés. intérêts, qui dépend de l'initiative procédurale des victimes ou de leurs proches ou de l'apport de preuves par des particuliers.²¹⁹ En outre, l'enquête doit être sérieuse, objective et efficace, et être orientée vers la recherche de la vérité et la poursuite, la capture, et éventuellement la poursuite et la punition des auteurs des actes²²⁰.

218 Note du Diario Noticias, intitulée « Trois autres ravisseurs tombent et 8 restent en fuite », publiée le 21 janvier 2002 (dossier de preuves, fs. 77 à 78) ; Note du journal La Nación, intitulée « Le procureur affirme qu'Arrom est un fugitif », datée du 22 janvier 2002 (dossier de preuve, f. 3847) ; Note du journal Última Hora, intitulée « Recherche sur le terrain » du 22 janvier 2002 (dossier de preuve, f. 7424) ; Note du journal La Nación, intitulée « Recherche infructueuse d'Arrom et Martí au nord de Concepción », du 27 janvier 2002 (dossier de preuves, f. 10250), et Note du journal Última Hora, intitulée « Sans traces d'Arrom, et Martí », du 28 janvier 2002 (dossier de preuve, f. 7576).

219 Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Mérites. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 177, et Affaire Alvarado Espinoza et al. c. Mexique. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 28 novembre 2018. Série C n° 370, par. 240.

220 Cf. Affaire Juan Humberto Sánchez c. Honduras. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 7 juin 2003. Série C n° 99, par. 127, et Affaire Omeara Carrascal et al. c. Colombie. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 21 novembre 2018. Série C n° 368, par. 203.

143. Toutefois, la possibilité pour la Cour, dans le cadre de sa compétence d'appui et de complément, d'examiner la procédure d'enquête interne,²²¹ peut conduire à la constatation de manquements dans la diligence raisonnable pour mener à bien de telles enquêtes.²²² Cependant, ce sera approprié tant qu'il est prouvé que les manquements allégués auraient pu affecter l'enquête dans son ensemble, de sorte qu'« avec le temps, la possibilité de recueillir et de présenter des preuves permettant d'éclaircir les faits et de déterminer les responsabilités est indûment affectée ».²²³ À cet égard, il ne faut pas supposer que des échecs dans des mesures d'enquête spécifiques ont un impact négatif sur le processus dans son ensemble si, malgré ces échecs, l'enquête a abouti à une détermination efficace des faits.²²⁴

144. En l'espèce, il ressort de l'ensemble des éléments de preuve que les autorités chargées de l'enquête sur les allégations de disparition et de torture des victimes présumées ont mené de multiples procédures et activités pour enquêter sur ce qui s'est passé. Parmi eux, on peut citer : a) l'inspection de la maison où Juan Arrom et Anuncio Martí ont été retrouvés ; b) perquisition d'une autre maison, où les victimes présumées ont vraisemblablement été détenues les premiers jours ; c) réception des déclarations faites par le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Justice et du Travail, le procureur général, trois procureurs, et au moins 16 policiers et 87 personnes qui auraient pu avoir des informations sur ce qui s'est passé, ou les personnes éventuellement impliquées ; d) reconstitution de la prétendue détention de Juan Arrom et Anuncio Martí ; e) reconstruction de la découverte de Juan Arrom et Anuncio Martí, et f) portraits parlés (identikit) basés sur ce qui a été dit par Juan Arrom (supra paras.71 et 75). À l'issue de cette enquête, le non-lieu définitif du prévenu a été prononcé.

145. Les représentants ont présenté une liste d'actes et de mesures de procédure et allégué qu'ils n'avaient pas été exécutés dans le cadre de l'enquête. À cet égard, la Cour a indiqué que, en principe, il n'appartient pas à la Cour de se prononcer sur l'opportunité ou l'utilité d'actes ou de mesures d'enquête spécifiques, sauf si l'inexécution de ceux-ci est contraire à des directives objectives ou manifestement déraisonnable.²²⁵ Nonobstant ce qui précède, force est de constater qu'au moins 19 mesures qui, selon les représentants, n'ont pas été réalisées l'ont été en réalité au déroulement de l'enquête,²²⁶ et certains actes et mesures n'ont pas été exécutés faute de coopération de la part des victimes présumées ou de leurs représentants.

221 Cf. Affaire des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.) c. Guatemala. Mérites. Arrêt du 19 novembre 1999. Série C n° 63, par. 222, et Affaire Villamizar Durán et al. c. Colombie. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 20 novembre 2018. Série C n° 364, par. 178.

222 Cf. Affaire Yarce et al. c. Colombie. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 22 novembre 2016. Série C n° 325, par. 282, et Affaire Villamizar Durán et al. c. Colombie. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 20 novembre 2018. Série C n° 364, par. 178.

223 Cf. Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 1er septembre 2010. Série C n° 217, par. 172, et Affaire Villamizar Durán et al. c. Colombie. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 20 novembre 2018. Série C n° 364, par. 178.

224 Cf. Affaire Luna López c. Honduras. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 10 octobre 2013. Série C n° 269, par. 167, et Affaire Villamizar Durán et al. c. Colombie. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 20 novembre 2018. Série C n° 364, par. 178.

225 Cf. Affaire Castillo González et al. c. Venezuela. Mérites. Arrêt du 27 novembre 2012. Série C n° 256, par. 153, et Affaire Alvarado Espinoza et al. c. Mexique. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 28 novembre 2018. Série C n° 370, par. 213.

226 En particulier, ils ont demandé les déclarations de témoins de Víctor Colmán, Ana Rosa Samudio, Saturnino Gamarra, José David Schémbori, Cristina Dávalos de Nicora, Florentín Giménez, Federico Aníbal Emery, ainsi que les déclarations de Hugo Velázquez Moreno, Cynthia Paola Lovera Brites, Gladys Maubet, Blas Chamorro, Raúl Marín, Antonio Debernardi, Sandra Quiñonez, Víctor Benítez, Nelson Alderete Santacruz, Gustavo Herminio Limenza Ríos, Pablo Morínigo et Roberto González Cuquejo. Cf. Demande d'actes et actes de preuve du 22 mai 2002 signée par Luis Samaniego Correa, adressée au Procureur de la République (dossier de preuve, f. 4483) ; Procès-verbal de la déposition testimoniale de Víctor Colmán du 29 mai 2002 (dossier de preuve, fs. 5807 à 5810) ; Procès-verbal de déposition d'Ana Rosa Samudio de Colmán du 29 mai 2002 (dossier de preuve, fs. 5813 à 5815) ; Demande de témoignage du 21 juin 2002 signée de Diego Bertolucci, adressée au Parquet (dossier de preuve, f. 4489) ; Procès-verbal d'instruction du 14 janvier 2003 de Saturnino Gamarra Acosta (dossier de preuves, fs. 6681 à 6702) ; Déclaration préliminaire du 13 janvier 2003 de José David Schémbori Ocampos (dossier de preuve, fs. 6651 à 6660) ; Demande de poursuite du 4 décembre 2002, signée par Juan Emilio Closs Suhurt, adressée au Parquet (dossier de preuve, fs. 4492 à 4494) ; Témoignage du 19 décembre 2002 de María Cristina Dávalos de 6681 à 6702) ; Déclaration préliminaire du 13 janvier 2003 de José David Schémbori Ocampos (dossier de preuve, fs. 6651 à 6660) ; Demande de poursuite du 4 décembre 2002, signée par Juan Emilio Closs Suhurt, adressée au Parquet (dossier de preuve, fs. 4492 à 4494) ; Témoignage du 19 décembre 2002 de María Cristina Dávalos de 6681 à 6702) ; Déclaration préliminaire du 13 janvier 2003 de José David Schémbori Ocampos (dossier de preuve, fs. 6651 à 6660) ; Demande de poursuite du 4 décembre 2002, signée par Juan Emilio Closs Suhurt, adressée au Parquet (dossier de preuve, fs. 4492 à 4494) ; Témoignage du 19 décembre 2002 de María Cristina Dávalos de

146. Concernant ce manque de collaboration, il faut souligner qu'à l'audience publique, les représentants ont indiqué qu'« ils étaient toujours à la disposition du parquet[,] collaborant [...] en permanence, mais lorsqu'ils ont commencé [un] changement de cap [en l'enquête produite par le changement de procureur en charge], alors ils n'avaient plus confiance dans le parquet et la confiance s'est perdue ». De l'avis de cette Cour, cela ne justifie pas l'absence de collaboration. Les représentants incluent parmi les procédures ou activités non réalisées l'omission de la police de transmettre les résultats des expertises effectuées sur les différents éléments de preuve trouvés dans deux des maisons où les victimes présumées auraient été enlevées.²²⁷Cependant, il est clair que le 13 février 2002, les études qui seraient menées sur ces preuves étaient prévues entre le 15 et le 19 février. Ces études n'ont pas été réalisées en raison de l'absence « des représentants de MM. Arrom et Martí, » par conséquent, cette preuve n'a pas été traitée.²²⁸La Cour ne dispose pas d'informations sur les raisons pour lesquelles la présence des représentants de MM. Arrom et Martí était nécessaire. Cependant, elle ne peut manquer de souligner que cette absence impliquait que les études n'aient pas été réalisées.

147. De même, les représentants ont indiqué que le portrait parlé ou le portrait-robot du médecin qui a inspecté les blessures de Martí Méndez n'avait pas été produit.²²⁹Cependant, lors de la confection des portraits-robots, Anuncio Martí a indiqué qu'« en raison de [son] impossibilité personnelle et sur la recommandation de [son] avocat [il] s'abstiendrait de procéder à l'identification correspondante ». ²³⁰En réponse, Anuncio Martí a été informé qu'"une telle procédure ne pourrait pas être effectuée ultérieurement, car il s'agit d'un acte hautement personnel et il peut avoir connaissance des traits de l'identi[k]it de la personne, effectué par Juan Arrom ." ²³¹En vertu des considérations qui précèdent, il n'est pas possible de déterminer que les prétendues omissions signalées par les représentants étaient contraires à des lignes directrices objectives ou manifestement déraisonnables. Ces omissions ne suffisent donc pas à engendrer la responsabilité internationale de l'État.

148. Conformément à la législation paraguayenne, il convient d'ordonner le classement définitif d'une affaire pénale "lorsqu'il est évident que l'événement ne s'est pas produit, il ne constitue pas un délit punissable".

Nicora (dossier de preuves, fs. 6581 à 6584) ; Déclaration testimoniale du 18 décembre 2002 de Florentín Giménez Mendoza (dossier de preuve, fs. 6579 à 6580) ; Demande de témoignage du 2 mai 2002 signée par Diego Bertolucci, adressée au Parquet (dossier de preuve, f. 4495) ; Témoignage de Federico Anibal Emery du 7 mai 2002 (dossier de preuve, fs. 5674 à 5679) ; Demande de poursuite du 25 février 2002 signée de Diego Bertolucci, adressée au Parquet (dossier de preuve, f. 4485) ; Témoignage du 18 novembre 2002 de Hugo Adalberto Velázquez Moreno (dossier de preuve, fs. 6494 à 6502) ; Témoignage du 20 novembre 2002 de Cynthia Paola Lovera Brites (dossier de preuve, fs. 6510 à 6515) ; Procès-verbal de déposition de Gladys Maubet du 5 avril 2002 (dossier de preuve, fs. 5334 à 5340) ; Demande de poursuite du 19 juin 2002, signée de Ramón Sosa Azuaga, adressée au Parquet (dossier de preuve, f. 4486) ; Déposition testimoniale du 17 juillet 2002 de Blas Ignacio Chamorro López (dossier de preuve, fs. 6196 à 6200) ; Témoignage du 15 juillet 2002 de Héctor Raúl Marín Peralta (dossier de preuve, fs. 6184 à 6188) ; Déclaration testimoniale du 18 juillet 2002, par Antonio Miguel Albino Debernardi Cano (dossier de preuve, fs. 6213 à 6217) ; Déclaration testimoniale du 19 novembre 2002 de Sandra Raquel Quifonez Astigarraga (dossier de preuve, fs. 6504 à 6515) ; Requête réitérant la requête du 11 novembre 2002, signée de Diego Bertolucci, adressée au Parquet (dossier de preuve, f. 4491) ; Témoignage du 19 décembre 2002 de Víctor Miguel Benítez Cano (dossier de preuve, fs. 6585 à 6588) ; Demande de poursuite du 11 avril 2002, signée par Ramón Sosa Azuaga, adressée au Parquet (dossier de preuve, fs. 4497 à 4499) ; Procès-verbal de déposition de Nelson Alderete Santacruz du 16 mai 2002 (dossier de preuves, fs. 5698 à 5701) ; Procès-verbal de témoignage de Gustavo Herminio Limenza Ríos du 21 mai 2002 (dossier de preuve, fs. 5717 à 5719) ; Déclaration testimoniale de Pablo Ignacio Morínigo du 21 mai 2002 (dossier de preuves, fs. 5724 à 5726) et Déclaration testimoniale de Roberto González Cuquejo du 15 avril 2002 (dossier de preuves, fs. 5475 à 5479). 5698 à 5701) ; Procès-verbal de témoignage de Gustavo Herminio Limenza Ríos du 21 mai 2002 (dossier de preuve, fs. 5717 à 5719) ; Déclaration testimoniale de Pablo Ignacio Morínigo du 21 mai 2002 (dossier de preuves, fs. 5724 à 5726) et Déclaration testimoniale de Roberto González Cuquejo du 15 avril 2002 (dossier de preuves, fs. 5475 à 5479). 5698 à 5701) ; Procès-verbal de témoignage de Gustavo Herminio Limenza Ríos du 21 mai 2002 (dossier de preuve, fs. 5717 à 5719) ; Déclaration testimoniale de Pablo Ignacio Morínigo du 21 mai 2002 (dossier de preuves, fs. 5724 à 5726) et Déclaration testimoniale de Roberto González Cuquejo du 15 avril 2002 (dossier de preuves, fs. 5475 à 5479).

227 Cf. Réquisition de poursuites du 25 octobre 2002 signée de Diego Bertolucci, adressée au Procureur de la République (dossier de preuve, f. 4475).

228 Cf. Procès-verbal du 29 janvier 2003 (dossier de preuves, fs. 7279 et 7280), et Procès-verbal du 13 février 2002, des preuves recueillies les 30 et 31 janvier 2002 (dossier de preuves, f. 7296).

229 Cf. Requête en procédure datée du 11 avril 2002, signée par Ramón Sosa Azuaga (dossier de preuve, fs. 4497 à 4499).

230 Cf. Acte du 11 avril 2002 (dossier de preuve, fs. 5435 à 5436).

231 Cf. Procès-verbal du 11 avril 2002 (dossier de preuve, f. 5436).

acte, ou l'accusé n'y a pas participé. La Cour note qu'il ne s'agit pas, comme l'a souligné la Commission, d'un transfert de la charge de la preuve, mais plutôt d'une application du principe de la présomption d'innocence.

149. S'agissant de l'obstacle allégué à l'enquête du fait de l'impossibilité de formuler une accusation face à une requête entérinée du Procureur de la République relative au non-lieu, la Cour note que les Etats parties peuvent organiser leur système de procédure pénale, compte tenu de leurs particularités besoins et conditions, à condition qu'ils soient conformes aux buts et obligations déterminés dans la Convention américaine.²³³A cet égard, le fait que l'accusation portée par le ministère public soit nécessaire pour poursuivre la procédure pénale n'implique pas une violation de la Convention.

150. Sur la base de ce qui précède, la Cour conclut qu'en l'espèce l'enquête ne présente pas d'omissions manifestes susceptibles de constituer une violation de la Convention. Cette Cour comprend que le non-lieu définitif prononcé en l'espèce implique l'extinction de l'action pénale à l'égard de l'accusé. Bien qu'il n'y ait pas d'actions dans le dossier après le non-lieu définitif, la Cour ne dispose pas d'informations sur l'existence de circonstances non enquêtées par l'État. Si de nouvelles preuves apparaissent à leur sujet, conformément à la Convention américaine, l'État reste tenu d'enquêter sur les faits.

151. Sur la base des considérations qui précèdent, la Cour conclut que l'Etat s'est conformé à ses obligations internationales contenues dans les articles 8 et 25 de la Convention.

152. En revanche, la Cour estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour se prononcer sur le prétendu manque d'indépendance et d'impartialité de l'enquête.

B.3 Conclusion

153. Du fait que l'État i) n'a pas manqué à son obligation d'ouvrir l'enquête *ex officio*, et ii) mené l'enquête avec la diligence requise, la Cour conclut que l'État n'est pas responsable d'une violation des articles 8(1) et 25(1) de la Convention, en relation avec l'article 1(1) de la même Convention internationale, l'article I(b) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée et les articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture.

VII-3

VIOLATION ALLÉGUÉE DU DROIT À L'INTÉGRITÉ PERSONNELLE DES MEMBRES DE LA FAMILLE DE JUAN ARROM SUHURT ET ANUNCIÓ MARTÍ MENDEZ

A. Arguments des parties et de la Commission

154. La Commission a indiqué qu'en cas de disparition forcée, les souffrances de l'autre de parenté découle de l'incertitude sur le lieu où se trouve la personne disparue, qui est présumée, ainsi que de la peur due au risque pour sa vie et son intégrité personnelle. En outre, la Commission a souligné le changement radical dans les familles nucléaires des victimes présumées causé par le départ du pays de Juan Arrom et Anuncio Martí.

232 Cf. Décision de justice ordonnant le non-lieu du 4 novembre 2003 (dossier de preuve, f. 8551).

233 Cf. *Affaire Tristán Donoso c. Panama. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 27 janvier 2009. Série C n° 193, par. 164.

155. Les représentants ont fait valoir que la souffrance du plus proche parent est une conséquence directe de une disparition forcée. Ils ont également indiqué que la responsabilité de l'Etat est aggravée "puisque les proches des victimes se sont retrouvés dans la situation de devoir assumer [...] la direction de l'enquête". Ils ont également souligné que tout cela s'est produit "au milieu d'une furieuse campagne de stigmatisation et de criminalisation contre les victimes".

156. L'État a souligné que la Commission n'avait pas établi quel dommage chacune des victimes d'Arromsœurs auraient subi, ni ne permet d'établir l'existence d'un dommage et son lien de causalité avec les événements vécus par Arrom. En plus de cela, l'État a fait référence à l'impossibilité de mesurer une affectation psychologique ou physique pour eux, car il n'y avait pas de dossiers d'études psychologiques. Il a également indiqué que le changement dans la vie des proches « s'est produit exclusivement à la suite de l'attitude [d'Arrom et Martí] de ne pas se soumettre à la justice paraguayenne, raison pour laquelle il a nié [...] que leurs proches aient subi un préjudice causé par l'Etat."

B. Considérations de la Cour

157. La Cour note que les arguments relatifs à la violation alléguée du droit au respect de l'intégrité des proches sont fondées sur la responsabilité alléguée de l'État dans la disparition forcée et la torture de Juan Arrom Suhurt et d'Anuncio Martí, ou sur l'absence alléguée d'enquête adéquate sur les faits. La Cour considère qu'il n'y a pas de responsabilité internationale de l'État à l'égard du droit susmentionné, consacré par l'article 5 de la Convention américaine, puisqu'il n'a pas établi la participation de l'État à la disparition et à la torture alléguées de Juan Arrom Suhurt et d'Anuncio Martí Méndez, ni une violation des droits aux garanties et à la protection judiciaires.

VII PARAGRAPHE OPÉRATOIRES

Donc, **LE**

TRIBUNAL

DÉCLARE :

A l'unanimité, que

1. L'État n'est pas responsable de la violation des articles 3, 4, 5 et 7 de la Convention, en relation avec l'article 1(1) du même instrument, l'article I(a) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes et les articles 1 et 6 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, tels qu'établis aux paragraphes 93 à 132 de ce jugement.

2. L'État n'est pas responsable de la violation des articles 8(1) et 25(1) de la Convention, en relation avec l'article 1(1) du même instrument, l'article I(b) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, et les articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, tels qu'établis aux paragraphes 136 à 152 de ce jugement.

3. L'État n'est pas responsable de la violation de l'article 5 de la Convention, en relation avec l'article 1(1) du même instrument, tel qu'établi au paragraphe 157 de ce jugement.

4. La responsabilité internationale de l'Etat n'étant pas établie, il n'y a pas lieu de statuer sur les réparations, frais et dépens.

ET ÉTABLIT :

A l'unanimité,

5. Que le Secrétariat de la Cour notifie cet arrêt à la République du Paraguay, aux représentants des victimes alléguées et à la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

6. Pour clore le dossier.

Écrit en espagnol à Buenos Aires, Argentine, le 13 mai 2019.

Tribunal RSI. Affaire Arrom Suhurt et al. c.Paraguay. Arrêt du 13 mai 2019.

Eduardo Ferrer Mac-Gregor
Poisot Président

Eduardo Vio Grossi

Humbert A.Sierra Porto

Elisabeth Odio Benito

L Patricio Pazmiño Freire

Ricardo Perez Manrique

Pablo Saavedra Alessandri
Secrétaire

Donc commandé,

Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot
Président

Pablo Saavedra Alessandri
Secrétaire